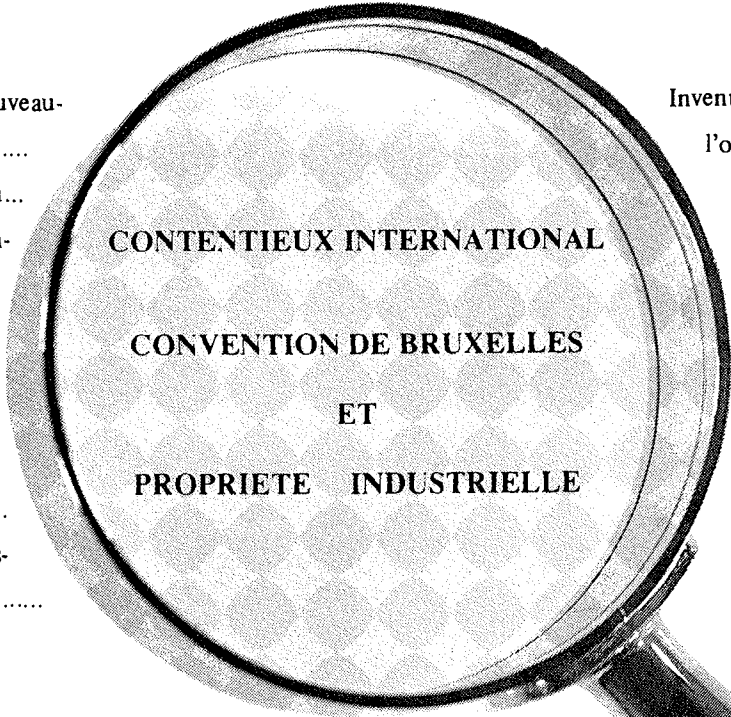


DOSSIERS

1989.IV

BREVETS

Conditions de brevetabilité... nouveauté... antériorité de toutes pièces.....
combinaison..... emploi nouveau...
activité inventive....avis documentaire..... restauration..... certificat d'utilité cession.....
combinaison de moyens connus.
licence obligatoire..... taxes
contrefaçon action.....
saisie-contrefaçon.... divulgation..
action en revendication.... possession personnelle..... nullité.....



CONTENTIEUX INTERNATIONAL
CONVENTION DE BRUXELLES
ET
PROPRIETE INDUSTRIELLE

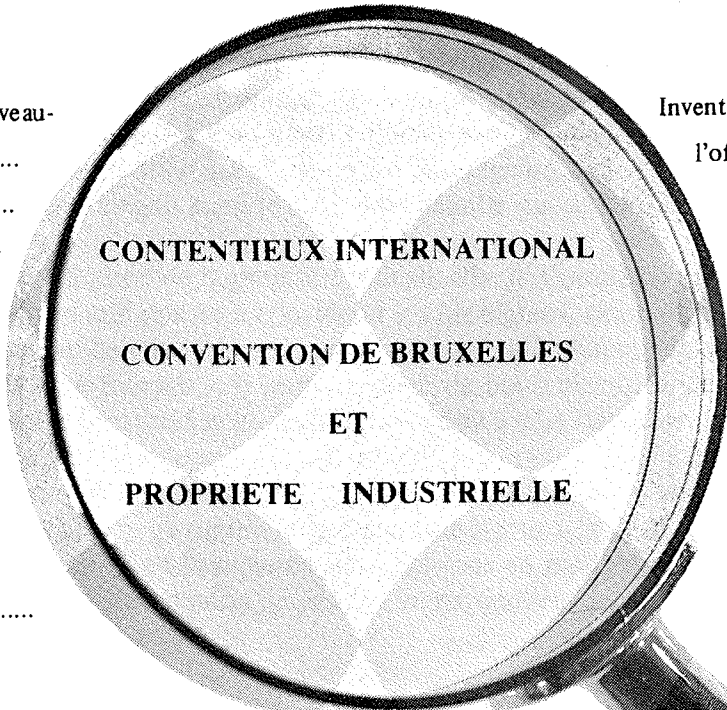
Invention d'employé l'homme du métier...
l'office européen des brevets.... procédure d'examen contenu de la demande de brevet européen.... rôle des examinateurs..... représentation devant l'O.E.B..... le brevet communautaire émanation du Traité C.E.E.....
P.C.T..... sous-licence..... contrat de communication de savoir-faire.....
compétence..... arbitrage

DOSSIERS

1989.IV

BREVETS

Conditions de brevetabilité... nouveau-
é... antériorité de toutes pièces.....
combinaison..... emploi nouveau...
activité inventive.....avis documen-
taire..... restauration..... certi-
ficat d'utilité cession.....
combinaison de moyens connus.
licence obligatoire..... taxes
contrefaçon action.....
saisie-contrefaçon.... divulgation..
action en revendication.... posses-
sion personnelle..... nullité.....



CONTENTIEUX INTERNATIONAL
CONVENTION DE BRUXELLES
ET
PROPRIETE INDUSTRIELLE

Invention d'employé l'homme du métier...
l'office européen des brevets.... procédure
d'examen contenu de la demande
de brevet européen.... rôle des exa-
minateurs..... représentation devant
l'O.E.B..... le brevet communau-
taire émanation du Traité C.E.E.....
P.C.T..... sous-licence..... contrat
de communication de savoir-faire.....
compétence..... arbitrage

LA CONVENTION DE BRUXELLES DU 27 SEPTEMBRE 1968 APPLIQUEE A LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

La Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 n'est certes pas un texte nouveau. Elle est pourtant trop souvent ignorée par beaucoup de praticiens, alors même qu'elle met en place pour tout ce qui concerne le droit des affaires et donc le droit de la propriété industrielle qui en est partie intégrante, un véritable espace judiciaire européen. Son propos est d'assurer qu'une décision rendue à Marseille puisse être exécutée sans entrave à Heidelberg et qu'une autre, intervenue à Milan, puisse l'être aussi commodément à Strasbourg. Elle interdit tout repliement frileux derrière les frontières nationales et oblige à raisonner dans une perspective européenne (1).

Bien plus ambitieuse que les conventions classiques consacrées au contentieux international, elle pose, dans un premier temps, des règles de compétence directes qui attribuent la connaissance de tel ou tel litige soit à un ordre juridictionnel national soit à une juridiction déterminée, pour, dans un second temps, en tirer la conséquence impérative que la décision rendue par la juridiction ainsi désignée doit recevoir exécution dans n'importe lequel des pays membres signataires, d'une manière dont nous essaierons de montrer qu'elle est quasi-automatique. Pièce maîtresse d'un droit judiciaire européenisé, elle est aussi et surtout une arme remarquable dans une stratégie d'entreprise intelligente car le plaideur qui sait en user, en choisissant son juge, choisit aussi le champ de bataille qui sera le sien.

S'agissant du droit de la propriété industrielle, la Convention de Bruxelles va contre toute une longue tradition qui pousse à considérer les problèmes, sinon d'un point de vue économique, du moins d'un point de vue juridique, selon une approche purement nationale : à brevet français, loi française et juge français... Il importe donc de bousculer quelques idées reçues, et ce avec l'appui de la timide jurisprudence que la Convention a déjà fait éclore dans la matière.

Nous nous efforcerons de le faire ici en suivant la démarche même de la Convention plus haut rappelée. Nous examinerons donc tour à tour : la désignation du juge en matière de propriété industrielle (I) et l'exécution des décisions en matière de propriété industrielle (II). Il ne s'agira jamais que d'adaptation du général au particulier.

(1) La Convention de Bruxelles a été adoptée dans un premier texte par les six Etats membres d'origine de la Communauté européenne. Son texte a été modifié lors de l'adhésion du Royaume Uni et c'est cette rédaction qui est retenue dans la présente étude. La Convention est progressivement mise en vigueur pour ce qui est des nouveaux membres qui sont, comme on le sait, sous régime transitoire.

I - LA DESIGNATION DU JUGE EN MATIERE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

La désignation du juge compétent à l'échelle européenne se fait selon des règles européennes et la Cour de Justice de Luxembourg est venue dire, de la plus claire manière, dans une décision du 15 novembre 1983 intéressant notre matière (P.I.B.D. 1984, 342, III, 57) que celles-ci doivent "prévaloir sur les dispositions internes qui sont incompatibles avec elles". Ce point primordial ne doit jamais être perdu de vue.

Cela dit, la désignation, européenne, du juge ne se fait évidemment pas autrement en matière de propriété industrielle qu'en toute autre matière, dès lors que la propriété industrielle ne se voit pas réserver de traitement particulier. Ceci conduit à distinguer, selon une démarche reçue, contentieux intégré (A) et contentieux non intégré (B) à la Communauté Economique Européenne.

A - LA DESIGNATION DU JUGE EN CAS DE CONTENTIEUX INTEGRE

C'est pas référence à la Convention elle-même que tel contentieux sera, ou non, réputé intégré à la Communauté. Si la considération du contenu des règles est à cet égard évidemment essentielle, la mise en oeuvre des règles (reposant sur d'autres règles...) ne saurait être ignorée.

1°) Le contenu des règles

Le contentieux est réputé intégré à la Communauté dans trois séries d'hypothèses : par l'objet du litige (qu'il faut dans notre perspective citer en premier car l'article 16 de la Convention qu'il faut évoquer ici vise en propre la propriété industrielle), par le domicile ou le siège social du défendeur (hypothèse de référence), par la volonté des parties enfin. Les trois points appellent inégalement observation.

a) Le contentieux intégré par l'objet du litige

Sous l'intitulé "Compétences exclusives", l'article 16 déclare seul compétent, en son alinéa 4, *"en matière d'inscription ou de validité des brevets, marques, dessins et modèles, et autres droits analogues donnant lieu à un dépôt ou à un enregistrement, les juridictions de l'Etat contractant sur le territoire duquel le dépôt ou l'enregistrement a été demandé, a été effectué ou est réputé avoir été effectué aux termes d'une convention internationale"*.

Ce texte, clé pour notre matière, appelle un certain nombre de considérations, ne serait-ce qu'exégétiques quand, par exemple, il parle d'"inscription" des droits. Le langage retenu ayant été choisi pour qu'il soit compris par des Européens aux traditions nationales diverses, il est toutefois facile sur ce point de traduire par validité. La lourde formule finale renvoyant à un enregistrement "réputé avoir été effectué...", peut certainement encore recevoir une point trop délicate interprétation, en y voyant l'indication qu'un brevet dit européen réputé être français pour la France doit être traité pour la France comme un brevet français (réputé être allemand pour l'Allemagne devant l'être pour l'Allemagne comme un brevet allemand et ainsi de suite).

-- Mais l'observation la plus intéressante est que l'article 16, en réservant aux juges nationaux les seuls contentieux de la délivrance et de la validité (de la nullité), soumet tous les autres au droit commun. La simple lecture du texte conventionnel conduit à cette conclusion. Pour qui aurait besoin d'un autre appui, la décision, précitée, de la Cour de Justice du 15 novembre 1983 vient le confirmer en termes exprès :

"22 - A cet égard, il importe d'observer que la compétence exclusive pour les litiges en matière d'inscription ou de validité des brevets, attribuée aux juridictions des Etats contractants sur les territoires desquels le dépôt ou l'enregistrement du brevet a été demandé ou a été effectué, est justifiée par le fait que ces juridictions sont les mieux placées pour connaître des cas dans lesquels le litige porte lui-même sur la validité du brevet ou l'existence du dépôt ou de l'enregistrement.

23 - En revanche, ainsi qu'il est expressément mentionné dans le rapport d'experts concernant la Convention de Bruxelles (J.O. n° C 59, p.36), pour "les autres actions, y compris les actions en contrefaçon, les règles générales de la convention sont applicables". Cette indication confirme le caractère restrictif de la disposition de l'article 16, 4°.

24 - Il s'ensuit que sont à considérer comme des litiges "en matière d'inscription ou de validité des brevets" les litiges dans lesquels l'attribution d'une compétence exclusive aux juges du lieu de délivrance du brevet et justifiés à la lumière des éléments sus-mentionnés, tels que les litiges portant sur la validité, l'existence ou la déchéance du brevet ou sur la revendication d'un droit de priorité au titre d'un dépôt antérieur.

25 - Si, par contre, le litige ne porte pas lui-même sur la validité du brevet ou l'existence du dépôt ou de l'enregistrement, il faut estimer qu'aucune raison particulière ne plaide pour l'attribution d'une compétence exclusive aux juridictions de l'Etat contractant où le brevet a été demandé ou délivré et que, par conséquent, un tel litige ne relève pas de l'article 16, 4°".

Les tribunaux nationaux ne sont d'ailleurs pas libres de leur interprétation car, ainsi qu'est venu opportunément le juger la Cour de Justice (décision précitée, point 19), *"la notion de litige "en matière d'inscription ou de validité des brevets" mentionnée à l'article 16, 4° doit... être considérée comme une notion autonome destinée à recevoir une application uniforme dans tous les Etats contractants"*, c'est-à-dire, concrètement, sous contrôle de la Cour de Justice.

Pour ce qui est du contentieux français, jugé ainsi, avec raison, par la Cour de Paris qu'un contrat relatif à l'exploitation d'une marque ne relève pas de l'article 16. 4 de la Convention de Bruxelles (Paris 13 février 1980 P.I.B.D. 1980, 261, III, 135 : marque Esterel ; Paris 25 février 1980 inédit : marque Saint-Laurent). Les choses sont cependant parfois moins claires et mériteraient dans le doute un renvoi en interprétation à Luxembourg : ainsi le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 13 janvier 1987 (P.I.B.D.1987, 412, III, 196) qui avait jugé qu'une affaire concernant l'exécution d'un contrat de licence qui appelait la "constatation" de la restauration d'un brevet déchu ne relevait pas de l'article 16 de la Convention se voit infirmé par la Cour de cette même ville le 3 juin 1987 (arrêt inédit semble-t-il) sur le motif que *"si ce texte ne vise pas expressément la déchéance, il est cependant évident que ce problème*

concerne à la fois la validité du brevet - puisque un brevet déchu n'est pas valide - et son inscription - puisque la déclaration de restauration est inscrite au Registre National des Brevets". La question mériterait certainement d'être approfondie.

Il est, en tout cas, certain que des contentieux aussi importants que celui des contrats ou de la contrefaçon ne peuvent plus désormais être réservés aux juges nationaux.

-- Plus radicalement encore, l'article 19 ouvre des perspectives inattendues. Mais celles-ci ne peuvent être explorées qu'autant que les règles de droit commun attachées à la prise en considération du siège social ou du domicile du défendeur l'ont d'abord été.

b) Le contentieux intégré par le siège social (ou le domicile) du défendeur

Hors les hypothèses visées à l'article 16, c'est là le cas de référence.

-- Dès lors que le défendeur potentiel a son siège social ou son domicile sur le territoire de la Communauté, le demandeur se voit ouvrir une option. Option qui constitue d'ailleurs un des grands intérêts du mécanisme.

Le demandeur en paiement, en contrefaçon... peut saisir les tribunaux de l'Etat où son adversaire a son siège social ou son domicile (art.2). Une contrefaçon de brevet français peut ainsi se trouver jugée en Italie si le contrefacteur est une entreprise italienne et il restera à demander au droit local si le tribunal précisément compétent est celui de Milan ou de Turin. La Convention, en effet, ne désigne pas alors le tribunal particulier et c'est une erreur, de la part du Tribunal de Grande Instance de Paris, d'avoir dans une affaire de licence de brevet dit : "*(Le défendeur) étant domicilié en République Fédérale Allemande à Frechen c'est le tribunal allemand de Frechen, qui est compétent*" (T.G.I. Paris, 3ème Ch., 29 janvier 1988 P.I.B.D. 1988, 436, III, 277).

Le demandeur peut encore appuyer son action sur l'article 5 de la Convention qui envisage spécifiquement certains contentieux. Tous n'intéressent pas la matière de la propriété industrielle. Mais les points 1 pour ce qui est des contrats et 3 pour ce qui est délits (ainsi que, peut-être, le point 4 au cas d'action civile portée au pénal) peuvent certainement être invoqués à propos de brevets, de marques, de dessins et modèles, etc...

En matière contractuelle, peut être saisi "*le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée*". C'est d'un tribunal qu'il s'agit spécialement désigné (Paris, Sarrebrück ou Namur) et non point du tribunal du lieu d'exécution du contrat, à la française, mais du tribunal du lieu de l'obligation en débat. Ceci veut dire que si est en discussion l'obligation de garantie nécessairement due au lieu où le titre a été délivré, le tribunal compétent ne sera pas le même que celui qui pourrait être saisi en cas de manquement à l'obligation de paiement, si on suppose que le paiement devait intervenir dans un autre pays. Ainsi, si le licencié choisit de ne pas payer au motif qu'il estime n'avoir pu bénéficier de la garantie qui lui était due, le choix du tribunal dépendra de celui qui prendra l'initiative de l'action, la demande faite en réplique ayant vocation à venir se greffer sur la première (*cf. infra* art.6. 3). Pour donner un tour concret à cela, si une entreprise française titulaire d'un brevet belge l'a donné en licence à une entreprise italienne, le paiement devant se faire au Luxembourg, si l'entreprise française prend

l'initiative de l'action, elle pourra agir en Italie (art.2) ou au Luxembourg (art.5. 1) et si c'est l'entreprise italienne qui agit la première, celle-ci pourra porter son action en France (art.2) ou en Belgique (art.5. 1).

En matière délictuelle, l'article 5. 3 donne compétence au "*tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit*". C'est encore un tribunal qui est spécialement désigné et si cette règle n'est autre que celle du droit français, il faut savoir, n'oubliant pas qu'elle est présentement européenne, qu'elle devra s'imposer dans les autres Etats membres qui traditionnellement l'ignorent. Concrètement, le jeu de cette disposition combinée à celui de l'article 2 permet à l'entreprise victime d'une contrefaçon ou d'un acte de concurrence déloyale (puisque c'est de cela qu'il s'agit) d'agir soit devant les tribunaux de l'Etat du défendeur (art.2), soit devant le tribunal du lieu de l'acte (art.5. 3). Celui-ci n'ayant compétence que pour l'acte commis dans son ressort, ceci signifie que si plusieurs actes, de contrefaçon ou de concurrence déloyale, ont été commis simultanément, le choix sera entre concentrer le contentieux devant un seul juge, celui de l'Etat du défendeur, ou l'éclater en autant de pays qu'il y a eu d'actes critiquables. La première voie a pour elle l'avantage de l'économie. Une saine politique d'entreprise oblige à considérer les choses de manière plus attentive : concentrer tout le contentieux devant un juge à l'aise dans le droit de la propriété industrielle et au fait des réalités économiques sera certainement une bonne chose, le faire devant un juge qui n'aurait pas ces qualités et finalement octroierait, pour des faits commis à l'échelle européenne sur plusieurs pays, une réparation dérisoire, ne le serait guère... Une fois encore, la Convention se révèle comme ayant une valeur de stratégie, stratégie judiciaire, pour l'entreprise.

La Convention permet le choix d'un juge, c'est-à-dire, dernière ce choix formel, celui d'un *droit* (la désignation de la loi applicable ne se fera pas de la même manière à Londres et à Rome) et d'une *pratique*. Les choses ne peuvent être les mêmes quand le droit désigné autorise ou non une clause restrictive voire évasive de responsabilité, quand le juge prend en compte ou non le préjudice moral et l'atteinte à l'image de l'entreprise, quand il estime avoir justement réparé un préjudice en octroyant quelques dizaines de milliers de francs ou quelques centaines de milliers de marks...

-- L'observation est renforcée encore si l'on fait retour sur l'article 19 évoqué plus haut.

Celui-ci dispose en effet : "*Le juge d'un Etat contractant, saisi à titre principal d'un litige pour lequel une juridiction d'un autre Etat contractant est exclusivement compétent en vertu de l'article 16, se déclare d'office incompétent*".

Saisi à titre "incident", ce juge n'a donc pas pareille obligation et la question pour l'interprète (il n'y a pas sur ce point de jurisprudence) est de savoir si le juge est libre de l'attitude qu'il entend adopter ou s'il doit se plier à ce que les parties exigent de lui. Dans la première lecture, on insistera sur le fait que, s'il *doit*, à titre principal, se déclarer incompétent, il *peut* le faire (et donc ne pas le faire) quand il n'est pas saisi ainsi. Dans la seconde lecture, on insistera sur le fait que si, à titre principal, il se prononce d'office, à titre incident il est appelé à se dire incompétent quand une partie lui demande de le faire. Rien ne permet de préférer une interprétation à l'autre, sauf à observer que la première est davantage dans l'esprit européen qui a présidé à l'élaboration de la Convention.

Cela dit, les deux lectures ont en commun de donner à un juge national une compétence qu'il n'aurait normalement pas et c'est ainsi que, par exemple, le juge italien, saisi d'une question de validité de marque française, en défense à une action en contrefaçon de ladite marque portée

devant lui, peut fort bien accepter de connaître de cette exception. C'est, certes, aller contre toutes les idées reçues mais la simple considération de la Convention oblige à pareille conclusion. La question qui surgit alors est évidemment de savoir quel pourra être l'effet d'une telle décision en France. Question légitime mais sans doute improprement posée. Le texte suggère (ou peut suggérer) une autre approche, qui consiste à distinguer dans quels termes se fait la réplique : demande reconventionnelle (faire dire, par exemple, le brevet ou la marque nuls) ou simple défense (faire prendre acte de ce que brevet ou marque sont nuls pour amener à la conclusion qu'il ne peut y avoir contrefaçon). Dans les deux cas, l'argument vient se greffer "à titre incident" sur la demande principale. Mais, au premier cas, c'est d'une véritable demande (et bien qualifiée comme telle en procédure) qu'il s'agit; à notre sens, l'article 19 lu *a contrario* ne trouverait donc pas à jouer là... et, par voie de conséquence, la question n'aurait pas à se poser de savoir quelle pourrait être la portée de la décision du juge étranger sur la validité du titre puisque cette décision ne devrait pas intervenir (par le jeu de l'article 19 lu dans sa forme obvie).

Reste que la Convention de Bruxelles constitue par rapport aux règles reçues un profond bouleversement.

c) Le contentieux intégré par la volonté des parties

Le contentieux peut enfin être réputé intégré à la Communauté par la volonté des parties, c'est-à-dire, de fait, quand celles-ci, dans un contrat, ont stipulé une clause attribuant compétence à un tribunal d'un Etat membre.

C'est l'article 17 de la Convention qui vient prévoir le cas en faisant montre d'un extrême libéralisme puisqu'on voit mal comment un accord pourrait être invalidé au regard des dispositions du texte (dont on citera ici les alinéas 1 et 4).

"Al.1 - Si les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un Etat contractant, sont convenues d'un tribunal ou de tribunaux d'Etat contractant pour connaître les différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet Etat sont seuls compétents. Cette convention attributive de juridiction doit être conclue soit par écrit, soit verbalement avec confirmation écrite, soit dans le commerce international, en une forme admise par les usages dans ce domaine et que les parties connaissent ou sont censées connaître. Lorsqu'une telle convention est conclue par des parties dont aucune n'a son domicile sur le territoire d'un Etat contractant, les tribunaux des autres Etats contractants ne peuvent connaître du différend tant que le tribunal ou les tribunaux désignés n'ont pas décliné leur compétence".

"Al.4 - Si une convention attributive de juridiction n'a été stipulée qu'en faveur de l'une des parties, celle-ci conserve le droit de saisir tout autre tribunal compétent en vertu de la présente convention".

Le tribunal désigné a compétence exclusive et, sauf les cas visés à l'article 16 (*cf. supra*), celle-ci s'impose contre toute autre forme de désignation d'une autre juridiction. C'est ainsi qu'en matière de licence de marque, la Cour de Paris qui s'est, un instant, inutilement arrêté à la considération de l'article 5 de la Convention, a justement déclaré que cet article ne pouvait être

opposé à la clause d'attribution de juridiction figurant au contrat en cause, une clause relevant de l'article 17 de la Convention qui, rappelait le tribunal, *"admet les clauses d'attribution de compétence sous la seule condition qu'elles fassent l'objet d'un écrit... et doit prévaloir sur celles de l'article 1341 (du Code civil italien)"* (Paris 30 février 1980 précité)

La règle ne présente pas de difficulté majeure, en tout cas du point de vue qui est le nôtre.

2°) La mise en oeuvre des règles

La mise en oeuvre des règles jusqu'à présent examinées n'a pas davantage de traits spécifiques en matière de propriété industrielle. La mise en oeuvre de ces règles, c'est d'abord tout simplement la correcte invocation des dispositions européennes et l'oubli parallèle des idées d'un autre âge. C'est l'interrogation menée à propos de l'article 19 dont l'invocation est, il est vrai, par là même rendu délicate...

Mais ce sont aussi des dispositions spécifiques de la Convention que nous voudrions ici évoquer, fut-ce brièvement et sans prétendre à l'exhaustivité.

Textes clés pour le jeu de l'article 2 de la Convention dont on sait qu'il est fondamental : les articles 52 et 53 relatifs à la détermination du domicile pour l'un, du siège social pour l'autre d'une partie.

Article 52 : *"Pour déterminer si une partie a un domicile sur le territoire de l'Etat contractant dont les tribunaux sont saisi le juge applique sa loi interne.*

Lorsqu'une partie n'a pas de domicile dans l'Etat dont les tribunaux sont saisis, le juge, pour déterminer si elle a un domicile dans un autre Etat contractant, applique la loi de cet Etat.

Toutefois, pour déterminer le domicile d'une partie, il est fait application de sa loi nationale si, selon celle-ci, son domicile dépend de celui d'une autre personne ou du siège d'une autorité".

Article 53 : *"Le siège des sociétés et des personnes morales est assimilé au domicile pour l'application de la présente convention. Toutefois, pour déterminer ce siège, le juge saisi applique les règles de son droit international privé.*

Pour déterminer si un trust a son domicile sur le territoire d'un Etat contractant dont les tribunaux sont saisi, le juge applique les règles de son droit international privé".

Nous ne ferons pas, dans la perspective qui est la nôtre, de commentaire.

Nous nous arrêterons aux situations qu'on pourrait qualifier de "contentieux complexes" : dans un langage non procédural, de demandes apparentées et de contentieux apparentés.

a) Demandes apparentées

Ce que nous appelons ici "demandes apparentées" est envisagé par l'article 6 de la Convention qui prévoit que le défendeur peut être attiré

- "1. S'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux ;*
- 2. S'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande en intervention, devant le tribunal saisi de la demande, à moins qu'elle n'ait été formée que pour traduire hors de son tribunal celui qui a été appelé ;*
- 3. S'il s'agit d'une demande reconventionnelle qui dérive du contrat ou du fait sur lequel est fondée la demande originaire, devant le tribunal saisi de celle-ci".*

Le tribunal de grande instance de Paris dans une affaire de contrefaçon de brevet venue devant lui en 1987 et dont toutes les subtilités n'apparaissent pas à la seule lecture de l'analyse faite au P.I.B.D. paraît avoir accepté un appel en garantie logiquement rattachable à l'article 6.2 (T.G.I. Paris 10 mars 1987 P.I.B.D. 1987, 417, III, 309). Il a en tout cas jugé, dans le même temps, qu'il n'y avait pas appel en garantie et que l'article 6.2 ne pouvait donc trouver application quand une demande formée par le demandeur principal en contrefaçon de brevet contre un tiers appelé en garantie par le défendeur, était sans lien juridique véritable avec l'action primitivement engagée, ce demandeur en contrefaçon venant reprocher au tiers la violation d'une obligation de confidentialité qui aurait pesé sur lui. C'est que le Convention de Bruxelles, si elle fixe des règles de compétence, ne se prononce pas sur des notions comme appel en garantie ou demande en intervention pourtant nécessaires à son jeu.

b) Contentieux apparentés

La Convention de Bruxelles s'attache encore aux hypothèses éventuelles de litispendance et connexité.

Article 21 : "Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant les juridictions d'Etats contractants différents, la juridiction saisie en second lieu doit, même d'office, se dessaisir en faveur du tribunal premier saisi.

La juridiction qui devrait se dessaisir peut surseoir à statuer si la compétence de l'autre juridiction est contestée".

Article 22 : "Lorsque des demandes connexes sont formées devant des juridictions d'Etats contractants différents et son pendantes au premier degré, la juridiction saisie en second lieu peut surseoir à statuer.

Cette juridiction peut également se dessaisir, à la demande de l'une des parties, à condition que sa loi permette la jonction d'affaires connexes et que le tribunal premier saisi soit compétent pour connaître des deux demandes.

Sont connexes, au sens du présent article, les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément".

Article 23 : "Lorsque les demandes relèvent de la compétence exclusive de plusieurs juridictions, le dessaisissement a lieu en faveur de la juridiction première saisie".

Le droit français (le droit international privé français) reconnaît la litispendance et la connexité internationales. Il le fait parfois avec timidité. Les articles 21 et suivants du texte communautaire viennent consacrer ces deux mécanismes à l'échelle européenne, leur donnant ainsi un caractère impératif qui souligne encore cette internationalisation remarquable du contentieux que l'on peut à chaque instant constater dans la Convention de Bruxelles.

Encore faut-il bien sûr que la litispendance ou la connexité alléguée ait une réalité (jugé qu'il n'en était rien par le tribunal de grande instance de Paris dans sa décision précitée du 10 mars 1987 où le demandeur évoquait d'un même mouvement appel en garantie et connexité).

Encore faut-il aussi que les conditions posées par les textes soient remplies. Ainsi la Cour de Paris, dans son arrêt du 25 février 1980 déjà plusieurs fois cité, concernant un litige en matière de marque, a, dans le même temps, admis la litispendance et refusé le dessaisissement du juge français saisi :

"Considérant qu'il n'est pas contesté que les actions engagées respectivement devant le tribunal de grande instance de Paris et le tribunal civil de Rome ont la même cause et le même objet et sont formées entre les mêmes parties.

Considérant que la Convention de Bruxelles en son article 21 dispose que dans ce cas c'est la juridiction saisie en second lieu qui doit se désister en faveur du tribunal premier saisi.

Or, considérant qu'en l'espèce (l'assignation a été signifiée au Parquet à Paris le 25 janvier 1978 et au Bureau des notifications à Rome le 4 février 1978).

Considérant que, dans ces conditions, le tribunal de grande instance de Paris, premier saisi n'avait pas à se dessaisir en faveur du tribunal civil de Rome."

Tout ceci est bien de droit procédural et non de droit de la propriété industrielle.

B - LA DESIGNATION DU JUGE EN CAS DE CONTENTIEUX NON INTEGRE

A côté du contentieux dit intégré à la communauté, existe un contentieux qualifié par opposition de non intégré.

C'est celui qui reste et il faut, par exemple, évoquer dans notre matière un litige relatif à l'exécution d'un contrat de communication de savoir-faire ou sur brevet qui ne relève donc pas de l'article 16 de la Convention, contrat ne comportant pas de clause attributive de juridiction qui relèverait de l'article 17, quand l'adversaire à assigner à son siège social au Canada ou aux Etats-Unis.

Le droit commun des Etats reprend son empire (art.4 qui prévoit alors que *"la compétence est, dans chaque Etat contractant, régit par la loi de cet Etat"*). Mais *"européannisé"*, *"communautarisé"* : *"Toute personne, quelle que soit sa nationalité, domiciliée sur le territoire d'un Etat contractant, peut, comme les nationaux, y invoquer contre ce défendeur les règles de compétence qui y sont en vigueur et notamment celles prévues à l'article 3 deuxième alinéa"* (art.4 al.2). Le texte cité signifie que, dans chaque pays, toutes les règles nationales peuvent être invoquées par les nationaux et les résidents, y compris les privilèges de juridiction qui sont visés à l'article 3 alinéa 2 ; pour le cas de la France, cela permettra de fonder une action sur les articles 14 ou 15 du Code civil qui donnent compétence aux juridictions françaises quand un Français est partie à l'instance, soit comme demandeur soit comme défendeur. Et le plus important est que le caractère exorbitant d'une telle règle ne peut être mis en avant pour s'opposer à l'exequatur d'une décision rendue par une juridiction qui se serait déclarée compétente sur le fondement de dispositions nationales de cet ordre, puisque celles-ci ont reçu de la Convention une légitimation dépassant le cadre national. La logique européenne

est ici encore réintroduite et la conséquence en est pour l'entreprise non européenne qu'elle ne peut plus jouer sur le cloisonnement politique du vieux continent pour mettre ses biens à l'abri de telle ou telle frontière.

Même dans le cas de figure très particulier qui est celui du contentieux non intégré, la Convention est conçue de manière telle qu'une décision rendue à Copenhague puisse être normalement exécutée sans difficulté à Dublin.

II - L'EXECUTION DES DECISIONS EN MATIERE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

L'exécution des décisions, en matière de propriété industrielle comme en tout autre domaine, est placée sous le signe d'une quasi automaticité.

L'article 26 dispose en son alinéa 1er que *"les décisions rendues dans un Etat contractant sont reconnues dans les autres Etats contractants, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure"*. La décision étrangère est donc en principe sans la moindre formalité reconnue comme décision de justice et investie de cette qualité de vérité judiciaire attachée normalement aux jugements nationaux ou aux jugements étrangers ayant reçu exequatur. Un élément de preuve peut ainsi, par exemple, être tiré d'une décision étrangère à l'occasion d'un litige national.

L'article 31 manifeste que, pour passer au stade ultérieur de l'exécution forcée, la décision étrangère, même rendue par une juridiction désignée par le jeu des règles conventionnelles, doit encore, selon le droit commun, recevoir exequatur (les juridictions compétentes pour ce faire étant précisées à l'article 32 de la Convention).

Le plaideur qui se verrait opposer une décision étrangère n'ayant pas encore reçu exequatur par application de l'article 26 comme le défendeur à une instance en exequatur qui entend bien s'opposer à celui-ci, peuvent argumenter, le premier contre la simple reconnaissance, le second contre l'octroi éventuel de l'exequatur, en invoquant des motifs semblables (art.27 et 28 d'une part ; art.34 renvoyant aux art. 27 et 28 d'autre part).

Ces motifs de non reconnaissance ou de non-exequatur paraissent à première lecture impressionnants, divers et nombreux, et l'observateur superficiel pourrait en conclure qu'au fond la Convention de Bruxelles n'est que d'un faible intérêt puisqu'à l'opposé de son propos initial, le résultat serait la persistance des barrières judiciaires nationales traditionnelles.

Une telle conclusion serait pourtant parfaitement erronée. La méconnaissance des droits de la défense que vise l'article 27.2 peut certainement être évoquée et elle l'a déjà été, spécialement quand le souci de rapidité des procédures risque de porter atteinte à l'impératif de sécurité qui s'impose à la Justice. On ne saurait le nier, encore qu'il faille observer que de telles disparités entre les pratiques judiciaires des pays d'Europe occidentale ne peuvent être tenus pour la règle.

Deux points seront particulièrement examinés ici comme exemple de faux obstacles.

1. On observera ainsi qu'une décision étrangère peut ne pas être reconnue si elle est *"inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'Etat requis"* (art.27.3).

Il n'y a là rien que de très classique. Deux "vérités judiciaires" ne peuvent coexister. Mais cela n'a pas les implications qu'on pourrait croire. On peut en juger aisément sur une affaire intéressant le droit des brevets, mais survenue bien avant que n'intervînt la Convention de Bruxelles. Un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles avait, en l'espèce, résilié un contrat de licence portant sur un brevet français aux torts du concessionnaire. Celui-ci intenta alors en France une action en annulation du brevet et tenta d'obtenir parallèlement dans l'instance belge, qui se poursuivait sur la question des dommages intérêts, un sursis à statuer. Le tribunal belge refusa, laissant d'ailleurs ainsi implicitement entendre qu'il était apte, par lui-même, à juger de la validité d'un brevet français. La décision de résiliation supposait, en effet, selon ce tribunal, que le contrat avait existé et donc qu'il avait eu un objet. Pourtant, le tribunal civil de la Seine prononça la nullité du brevet pour défaut de nouveauté. Le tribunal civil de Beauvais, par jugement du 21 mars 1957, et la Cour d'Amiens, par arrêt du 18 février 1958 (G.P. 1958, I, 350, J.D.I. 1959, 1160, note Sialelli, R.C.D.I.P. 1959, 129, note Weser), approuvé par la Cour de cassation, le 5 avril 1960 (D.1960, 617, note G.Holleaux, J.D.I. 1960, 1070, note Sialelli, R.C.D.I.P. 1961, 389, note Weser), ne se laissèrent pas enfermer dans cette contradiction et jugèrent que le problème devait *"être résolu de la même manière que si les décisions que l'ont prétend incompatibles entre elles émanaient toutes de juridictions françaises"*. Tout en prenant acte de la nullité du brevet, ces juridictions acceptèrent donc de rendre exécutoires en France les décisions belges validant pour une certaine période la convention *"ayant eu pour objet le brevet annulé"* (formule qui est celle de la Cour d'Amiens). On comprend bien par là que l'éventualité de contradictions de décisions ne peut être tenue comme ayant un fort effet paralysant.

2. Les décisions peuvent encore ne pas être reconnues (ou ne pas recevoir exequatur) *"si la reconnaissance est contraire à l'ordre public de l'Etat requis"* (art.27.1) ou, par assimilation, l'exécution potentielle de la décision.

Formule radicale ? Certains pourraient voir là le moyen de faire ressurgir les vieilles règles nationales, par hypothèse contraires à celles posées par la Convention (qu'il s'agisse de contrefaçon ou de validité, par exemple). Les auteurs de la Convention ont heureusement pris les devants. Il est clair qu'une disposition nationale ne peut être opposée à une disposition conventionnelle même en agitant le spectre de l'ordre public et, pour qui ne saurait le comprendre, l'article 28 vient dire, dans une formule dépourvue d'ambiguïté, que *"les règles relatives à la compétence ne concernent pas l'ordre public visé à l'article 27 point 1"* (art.28 al.3 in fine).

On ajoutera que, sauf pour ce qui est du jeu des compétences exclusives, c'est-à-dire de l'article 16 examiné plus haut, il ne peut d'ailleurs être procédé au contrôle de la compétence des juridictions de l'Etat d'origine (même texte).

Les règles communautaires priment. Leur jeu est abandonné aux juridictions nationales qui ne peuvent se contrôler mutuellement, pas plus dans cet exercice que dans leurs décisions, l'article 29 venant dire, reprenant un principe déjà reçu en France, qu'*"en aucun cas, la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond"*.

*

* *

La Convention de Bruxelles réalise bien l'eupéanisation du contentieux et, bon gré, mal gré, chacun doit l'admettre. Alors même que le droit de la propriété industrielle reste soumis à une conception nationale de la territorialité, le territoire judiciaire sur lequel ouvre la Convention est celui de la Communauté. Et ceci d'ores et déjà, sans attendre l'horizon mythique de 1992 ou 1993.

Plaidera-t-on l'inadaptation de cet instrument à la matière ? Et si, à parler d'inadaptation, celle-ci se trouvait surtout chez quelques esprits frileux ? Sans doute, la Convention de Luxembourg du 15 décembre 1975 dite sur le brevet communautaire a posé quelques règles propres (art.69) mais quand le tribunal normalement compétent est celui du domicile ou de l'établissement du défendeur (art.69.1) ou que peut également être compétent celui de l'Etat sur le territoire duquel un fait de contrefaçon a été commis (art.69.2), est-on, quoi qu'on en ait dit, si loin que cela de la Convention de Bruxelles ?

Il est temps de savoir sans crainte être européen.

Michel VIVANT

Professeur à la Faculté de Droit
et des Sciences Economiques de Montpellier
Expert auprès de la Commission des Communautés
Expert auprès du Conseil de l'Europe

Pour aller plus loin

on pourra consulter :

P. Lagarde, Application de la convention d'exécution (Convention de Bruxelles) aux actions en contrefaçon de brevets nationaux, *in* Droit international et actions en contrefaçon de brevet dans la C.E.E, P.I.B.D., n° spécial, sept.1974, p. 39, et, plus largement, Droit international et actions en contrefaçon... à l'instant cité.

M. Vivant, Juge et loi du brevet, Litec 1977.

Voir encore : Jean Foyer et Michel Vivant, Le droit des brevets d'invention, à paraître aux P.U.F.

B

PBS 1984, 342, III - 57

DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS
DOMSTOL

GERICHTSHOF
DER
EUROPAISCHEN GEMEINSCHAFTEN

ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ
ΤΩΝ
ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ

COURT OF JUSTICE
OF THE
EUROPEAN COMMUNITIES



LUXEMBOURG

COUR DE JUSTICE
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

CORTE DI GIUSTIZIA
DELLE
COMUNITÀ EUROPEE

HOF VAN JUSTITIE
VAN DE
EUROPESE GEMEENSCHAPPEN

ARRÊT DE LA COUR (quatrième chambre)

du 15 novembre 1983

Convention de Bruxelles

Dans l'affaire 288/82,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application du protocole du 3 juin 1971 concernant l'interprétation, par la Cour de justice, de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, par le Hoge Raad des Pays-Bas, et tendant à obtenir, dans le litige en cassation pendant devant cette juridiction entre

M. Ferdinand M.J.J. DUIJNSTEE,

en qualité de syndic de la faillite de la société à responsabilité limitée B.V. SCHROEFBOUTENFABRIEK,

et

M. Lodewijk GODERBAUER,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 19 ainsi que de l'article 16, 4°, de la Convention,

L A C O U R

(quatrième chambre)

composée de :

M. J. MERTENS DE WILMARS, président,
MM. T. KOOPMANS et K. BAHLMANN, présidents de chambre,
MM. A. O'KEEFFE et G. BOSCO, juges,

avocat général : Mme S. ROZES,

greffier : M. P. HEIM,

rend le présent

A R R Ê T

EN FAIT

I. FAITS ET PROCEDURE ECRITE

M. Goderbauer a réalisé, aux Pays-Bas, à une époque où il était employé auprès de la société B.V. Schroefboutenfabriek, une invention, à savoir une "fixation d'un rail sur une traverse", pour laquelle il a obtenu, dans ce pays, un brevet d'invention. Il a également demandé et, dans certains cas, à déjà obtenu des brevets dans de nombreux pays européens (parmi lesquels figurent la Belgique, la France, l'Italie et la République fédérale d'Allemagne, parties à la Convention de Bruxelles de 1968) et extraeuropéens.

Par une instance en référé adressée à l'Arrondissementsrechtbank de Maastricht, M. Duijnstee, syndic de la faillite de la société B.V. Schroefboutenfabriek, a fait valoir, en produisant une décision de l'Office néerlandais des brevets, que cette société a droit au brevet néerlandais en application de l'article 10 de la loi sur les brevets d'invention, et a demandé que Goderbauer soit condamné à transférer à la société faillie tous les brevets qu'il a obtenus et toutes les demandes de brevet qu'il a déposées à l'étranger.

Par citation du 21 décembre 1979, M. Goderbauer a demandé au même tribunal qu'il soit dit pour droit que "dans la mesure où et pour autant que les brevets et demandes de brevet mentionnés dans la citation appartiennent à la société faillie, Goderbauer possède à l'égard du syndic un droit de rétention sur ces brevets et demandes".

Le syndic de la faillite, partie défenderesse dans cette procédure, a conclu, à titre principal, au rejet de la demande de M. Goderbauer et a en outre demandé, reconventionnellement, qu'il plaise au tribunal d'ordonner à M. Goderbauer de collaborer, sous peine d'astreintes, au transfert des brevets et des demandes de brevet.

Après que l'Arrondissementsrechtbank ait rejeté, par jugement du 24 avril 1980, tant la demande conventionnelle que la demande reconventionnelle, l'affaire a été portée devant le Gerechtshof de 's-Hertogenbosch qui, le 20 mai 1981, a confirmé la décision du juge de première instance.

Le syndic s'est alors pourvu en cassation auprès du Hoge Raad, en faisant valoir un moyen de violation du droit en ce que l'arrêt du Gerechtshof de 's-Hertogenbosch aurait violé la loi sur les brevets d'invention.

Dans ses conclusions, présentées à l'audience du 17 septembre 1982, l'Avocat Général auprès du Hoge Raad a toutefois souligné qu'il y avait lieu, avant d'examiner le moyen de cassation, de vérifier si les juges néerlandais étaient compétents pour trancher l'affaire. Il a en effet observé que, si d'après les règles de procédure néerlandaises (article 419, paragraphe 1, du code de procédure civile) "le Hoge Raad limite son examen aux moyens invoqués à l'appui du pourvoi" et ne serait donc pas obligé, dans le cas d'espèce, à vérifier sa propre compétence, l'article 19 de la Convention de 1968 impose cependant à un juge d'un Etat contractant de se déclarer d'office incompétent

lorsqu'"il est saisi à titre principal d'un litige pour lequel la juridiction d'un autre Etat contractant est exclusivement compétente en vertu de l'article 16". Or, le paragraphe 4 de l'article 16 prévoirait justement, en "matière d'inscription ou de validité des brevets", la compétence exclusive des "juridictions de l'Etat contractant sur le territoire duquel le dépôt ou l'enregistrement a été demandé", ce qui impliquerait, dans la présente affaire, une compétence exclusive des autres Etats adhérents à la Convention en ce qui concerne les brevets demandés ou obtenus sur leur territoire. L'Avocat Général a donc proposé au Hoge Raad de soumettre à la Cour de justice un certain nombre de questions concernant l'interprétation de dispositions de la Convention de Bruxelles.

Par arrêt du 29 octobre 1982, le Hoge Raad a sursis à statuer sur le fond de l'affaire et a posé à la Cour de justice les questions suivantes :

"I. L'obligation que l'article 19 de la Convention de 1968 impose au juge d'un Etat contractant de se déclarer d'office incompetent, implique-t-elle qu'une disposition comme l'article 419, paragraphe 1, précité, est privée d'effet en ce sens que le juge de cassation doit inclure dans son examen la question de savoir si la décision litigieuse a été rendue dans un litige du genre visé à l'article 19 et, en cas de réponse affirmative à cette question, doit annuler la décision litigieuse, même lorsque ladite question n'a pas fait l'objet d'un moyen ?

II. La question de savoir s'il s'agit d'un litige "en matière d'inscription ou de validité des brevets" au sens de l'article 16, 4°, de la Convention de 1968 doit-elle être résolue :

- a) sur la base du droit de l'Etat contractant aux tribunaux duquel la disposition renvoie ;
- b) sur la base de la loi du for ;
- c) sur la base d'une interprétation autonome de la disposition en cause ?

III. Si la deuxième question reçoit la réponse indiquée sous c), une demande comme celle qui a été formulée en l'espèce - et décrite au point 3.3. - doit-elle être considérée comme une demande au sens de l'article 16, 4° ?

Le jugement de renvoi a été enregistré au greffe de la Cour le 3 novembre 1982.

En vertu de l'article 5 du protocole du 3 juin 1971, et conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour, des observations écrites ont été déposées par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, représenté par M. Christof Böhmer, en qualité d'agent, par le Gouvernement du Royaume-Uni, représenté par M. J.D. Howes, du Treasury Solicitor's Department, en qualité d'agent, et par la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique M. Erich Zimmermann, en qualité d'agent, assisté de Me H. Stein, avocat à Zwolle.

Sur rapport du juge rapporteur, l'Avocat Général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable. Par ordonnance du 4 mai 1983, prise en application de l'article 95, paragraphes 1 et 2, de son règlement de procédure, la Cour a également décidé de renvoyer l'affaire devant la quatrième chambre.

II - OBSERVATIONS ECRITES PRESENTEES EN VERTU DE L'ARTICLE 20
DU PROTOCOLE SUR LE STATUT DE LA COUR DE JUSTICE

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est d'avis, en ce qui concerne la première question, que l'article 19 de la Convention devrait être interprété en ce sens que le juge d'un Etat contractant, saisi à titre principal d'un litige pour lequel une juridiction d'un autre Etat contractant est exclusivement compétente en vertu de l'article 16 de la Convention, doit se déclarer incompétent indépendamment de la question de savoir si l'absence de compétence a été soulevée ou non par les parties.

Cette interprétation résulterait tant du libellé de la disposition que des travaux préparatoires de la Convention.

Le principe selon lequel les juridictions des Etats contractants appliquent les dispositions de la Convention d'office et sans qu'il importe de savoir si les parties s'en prévalent ou non, serait exprimé de façon formelle dans les dispositions des articles 19 et 20 de la Convention relatives à la vérification par les juridictions des Etats contractants de leur compétence internationale. Il ressortirait d'ailleurs du

rapport Jenard (chapitre III, section II) que c'est justement de ce principe que se sont inspirés les auteurs de la Convention. Si un juge d'un Etat contractant s'abstenait d'appliquer d'office l'article 19, sa décision ne serait ni reconnue ni exécutée dans les autres Etats contractants.

Le principe précité ne vaudrait pas seulement pour la juridiction de première instance, mais il vaudrait de la même manière pour les tribunaux statuant en appel ou en cassation. Cela résulterait du fait que les compétences judiciaires exclusives font partie de l'ordre public procédural qui détermine une procédure judiciaire dans son ensemble. Les décisions sur la question de savoir si une affaire renfermant des éléments d'extranéité est jugée par un tribunal national ou étranger ne concerneraient pas seulement les intérêts des différentes parties, mais également les intérêts inhérents à l'administration de la justice. On ne saurait donc admettre que des réglementations légales visant à décharger les tribunaux et à accélérer la procédure, aient également pour objet de donner une solution au problème concernant la compétence internationale d'une juridiction. Il s'en suivrait que les tribunaux d'un Etat contractant ne peuvent subordonner la vérification de leur propre compétence à la question de savoir si le moyen concernant l'absence de la compétence internationale a été invoqué ou non au cours du litige.

En ce qui concerne la deuxième question, le Gouvernement de la République fédérale estime que pour savoir s'il s'agit d'un litige "en matière d'inscription ou de validité des brevets" au sens de l'article 16,4°, de la Convention, il y a lieu de se référer au droit

matériel de l'Etat contractant aux tribunaux duquel cette disposition renvoie.

En principe, ce serait une interprétation autonome des notions figurant à la Convention, et partant une interprétation uniforme du point de vue de leur contenu matériel pour tous les tribunaux des Etats contractants et non pas une interprétation sur la base du droit national, qui répondrait le mieux au but poursuivi par la Convention, à savoir l'unification des systèmes de procédure civile des différents Etats membres de la CEE. Des exceptions à cette qualification autonome seraient toutefois autorisées là où la Convention elle-même le prévoit ou lorsque des motifs particuliers plaident en ce sens. Or, l'article 16 de la Convention ne donnerait pas de définition propre des notions qui y figurent, le cadre d'une définition étant tracé par le champ d'application de l'article premier et par le texte de l'article 16 précité. Mais, pour autant que des cas douteux subsistent à l'intérieur de ce cadre, il n'y aurait pas de place pour une interprétation autonome de la Convention. En effet, cette interprétation pourrait présenter des divergences par rapport au contenu des notions qui vaut dans l'Etat dont les tribunaux devraient être seuls compétents pour ce qui est par exemple du dépôt ou de l'enregistrement du brevet. Il en résulterait des conflits de compétences positifs et négatifs, qui auraient toutefois une importance toute particulière, étant donné qu'ils se produiraient en matière de compétences exclusives.

Une définition d'après la loi du for se heurterait aux mêmes réserves.

Pour maintenir le lien entre le droit matériel applicable et son exécution procédurale, il conviendrait donc de donner la préférence à la définition applicable au lieu de la juridiction qui a compétence exclusive. Par là, on rendrait possible une appréciation uniforme dans tous les Etats contractants, ce qui éviterait des conflits de compétence. En outre, une telle qualification serait conforme au sens et au but de l'article 16 ; en effet, les motifs qui justifient l'attribution d'une compétence exclusive aux tribunaux d'un Etat contractant déterminé plaideraient aussi en faveur de la solution qui consiste à régler les questions de qualification d'après le droit de cet Etat.

La réponse donnée à la deuxième question rendrait inutile d'examiner la troisième.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se demande tout d'abord, si par hasard, le différend ne relève pas de la matière de la faillite, étrangère au champ d'application de la Convention, mais répond lui-même de manière négative à cette question en observant que, d'après la jurisprudence de la Cour (cfr. arrêt du 22 février 1979 dans l'affaire 133/78, Gourdain, Rec. 1979, p. 733), pour que les décisions se rapportant à une faillite échappent à l'application de la Convention "il faut qu'elles dérivent directement de la faillite", ce qui ne serait pas le cas dans la présente affaire.

En ce qui concerne la question de savoir si le Hoge Raad doit se considérer lié par l'article 410, paragraphe 1, du Code de procédure civile néerlandais ou par l'article 19 de la Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni estime que si une juridiction nationale est confrontée à un conflit entre ses propres règles de procédure et les dispositions de l'article 19, ces dernières sont obligatoires et doivent prévaloir. Il observe que, si l'affaire a trait à une matière relevant de la compétence exclusive des juridictions d'un autre Etat contractant en vertu de l'article 16, l'article 19 dispose, dans les termes les plus explicites, que la juridiction nationale doit se déclarer d'office incompétente. D'ailleurs, une juridiction qui manquerait de se déclarer incompétente verrait que sa décision n'est pas reconnue dans les autres Etats contractants, conformément à l'article 28, alinéa 1.

Quant à l'interprétation de la notion de litiges "en matière d'inscription ou de validité des brevets", le Gouvernement du Royaume-Uni part de la considération que la question de savoir si les juridictions nationales sont compétentes ou non dans un cas particulier doit toujours être résolue d'après la loi du for. Mais, dans chacun des Etats contractants, la loi du for serait, pour les affaires régies par la Convention de 1968, cette Convention même. Il s'agirait d'un instrument communautaire qui, en tant que tel, doit faire l'objet de la même interprétation dans chacun des Etats contractants en cause. Il s'ensuivrait que l'article 16,4°, doit recevoir une interprétation commune.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se tourne dès lors vers la question de savoir quelle devrait être cette interprétation commune. A son avis, il s'agirait en réalité uniquement de fixer les critères à appliquer pour décider s'il s'agit d'une procédure "en matière d'inscription... des brevets", personne n'ayant soutenu que l'affaire pendant devant le Hoge Raad portait sur la validité des brevets.

Une inscription au registre des brevets relèverait de la compétence exclusive des autorités nationales en matière de brevets et, finalement, des juridictions nationales. Il n'en résulterait pas, néanmoins que toute procédure dont l'issue aura incidemment pour conséquence une modification des mentions figurant au registre des brevets, relève nécessairement de la compétence exclusive des juridictions de l'Etat où est situé le registre. En effet, une procédure ayant trait essentiellement à l'inscription, à la modification ou à la suppression d'une mention au registre des brevets serait une "instance en matière d'inscription... des brevets", mais une procédure ayant essentiellement pour objet, comme dans le cas d'espèce, un litige entre un inventeur et le syndic de la faillite d'une société qui l'employait précédemment ne serait pas, à titre principal, une contestation en matière d'inscription de brevets. L'issue du litige pourra éventuellement amener à changer le nom du titulaire des brevets sur les registres concernés, mais le Royaume-Uni estime, conformément à ce qui est dit dans le Rapport Jenard, à la page 34, qu'"en principe, les matières énumérées à l'article 16 ne sont constitutives de compétence juridictionnelle que si le tribunal doit en connaître à titre principal".

Cette interprétation serait étayée également par une autre considération. S'agissant d'une procédure *in personam*, la décision rendue par la juridiction néerlandaise ne pourrait pas avoir force exécutoire dans les autres Etats contractants et, dans l'hypothèse où l'issue de l'affaire entraînerait incidemment des modifications à apporter sur les registres des brevets d'autres Etats contractants, des demandes devraient être présentées à cet effet dans chacun des Etats concernés.

Le Gouvernement du Royaume-Uni rappelle encore que la Cour a déjà statué sur une question similaire relative à l'interprétation de l'article 16, 1°, de la Convention (cfr. arrêt du 14 décembre 1977 dans l'affaire 73/77, Sanders, Rec. 77, p. 2383) et précisé que l'objectif de l'article 16 est d'attribuer compétence aux juridictions qui sont manifestement les mieux placées pour juger les litiges mentionnés par ses dispositions, mais que, lorsque l'objet principal d'un contrat est d'une nature différente de celle envisagée audit article, ces considérations n'ont aucune raison de s'appliquer.

Le Gouvernement du Royaume-Uni remarque enfin qu'aux termes de l'article 4 du protocole sur la compétence judiciaire et la reconnaissance des décisions portant sur le droit à l'obtention du brevet européen, annexé à la Convention sur la délivrance des brevets européens à laquelle ont adhéré tous les Etats membres de la Communauté, lorsque l'objet d'une demande de brevet européen est l'invention d'un employé, les juridictions de l'Etat, sur le territoire duquel l'employé exerce

son activité principale, sont seules compétentes pour connaître des actions opposant l'employeur et l'employé, sauf convention contraire entre eux. Etant donné que le lieu de l'exercice de l'activité principale d'une personne coïncide dans la majorité des cas avec son domicile, les juridictions de l'Etat du domicile de l'employé seraient normalement compétentes pour connaître des actions concernant le brevet européen. D'après l'interprétation proposée par le Royaume-Uni, ces juridictions seraient également compétentes, en vertu de l'article 2 de la Convention de 1968, pour connaître des actions en revendication engagées par un employeur en rapport avec des brevets nationaux et des demandes de brevets nationaux. L'identité du résultat ainsi obtenu constituerait une raison supplémentaire de donner une interprétation restrictive à l'article 16, 4°, de la Convention de 1968.

Au vu des considérations ci-dessus développées, le Royaume-Uni conclut qu'il faut répondre à la troisième question en ce sens qu'une procédure concerne un litige "en matière d'inscription... des brevets" au sens de l'article 16, 4°, de la Convention de 1968 seulement si elle a trait, à titre principal, à l'inscription, à la modification ou à la suppression d'une mention sur un registre de brevets, et non pas si cette inscription, modification ou suppression d'une mention sur un registre de brevets est une conséquence incidente de l'issue du procès.

La Commission des Communautés européennes suggère de répondre affirmativement à la première question.

Elle observe que l'article 19 de la Convention de 1968 impose une obligation directe à tout juge d'un Etat membre et ne prévoit pas d'exception pour le juge de cassation. L'exécution de cette obligation pourrait avoir pour conséquence le remplacement du droit procédural national par les dispositions de la Convention. Une telle conséquence résulterait cependant de la nature même du droit communautaire - dont fait également partie de la Convention de 1968 - qui, en tant que règle de droit supérieure prime le droit procédural interne. La réalisation de l'objectif de la Convention consistant à garantir une "procédure rapide" s'en trouverait favorisée, en ce qu'il serait possible d'effectuer déjà au stade de la procédure principale, en vertu de l'article 19, cette vérification de la compétence, qui serait de toute manière obligatoire au stade de la reconnaissance ou de l'exécution, au sens de l'article 28, alinéa 4, de la Convention. L'application de l'article 19 de la Convention de 1968 offrirait en outre l'avantage d'éviter aux parties des frais et de pertes de temps inutiles.

Quant à la deuxième question, la Commission considère qu'un examen approfondi de la base juridique de l'article 16, 4°, rend évidente la nécessité d'une interprétation autonome des notions figurant dans cet article.

Cette disposition ne pourrait être convenablement appliquée que par le biais d'une interprétation uniforme valable pour tous les Etats membres. Elle

exigerait une interprétation uniforme conforme à l'ordre juridique communautaire.

Une interprétation autonome serait en outre commandée par la nécessité d'assurer une protection juridique appropriée. Dans des cas, tels que le cas d'espèce, où plusieurs Etats adhérents à la Convention de 1968 sont concernés par une même invention, la référence au droit de l'Etat où le brevet a été déposé ou demandé donnerait lieu à des complications. Certes, l'application du critère de la loi du for permettrait de parer à ces complications, mais elle serait à déconseiller pour d'autres raisons, à savoir parce qu'elle ne tient pas compte du caractère communautaire de la Convention de 1968 et parce qu'elle peut donner lieu à une utilisation non souhaitable de la pratique du "forumshopping", notamment dans les cas -pourtant limités- dans lesquels les articles 5 et 6 de la Convention accordent au demandeur la liberté de choisir le juge compétent.

En ce qui concerne la troisième question, la Commission relève tout d'abord que la circonstance que M. Goderbauer ait fait son invention alors qu'il était employé auprès de la société successivement déclarée en faillite n'a pas d'importance aux fins de la réponse qu'il faut donner à cette question. Même si M. Goderbauer avait fait son invention en dehors de toute relation de travail et s'était engagé par contrat à céder les brevets et les demandes de brevets, sans exécuter ensuite cette obligation, il serait en effet nécessaire de vérifier s'il existe une compétence au sens de l'art. 16, 4°, ou si l'on doit appliquer l'article 5 de la Convention, qui fixe la compétence en matière contractuelle.

En revanche, ce qui paraîtrait déterminant, ce serait que toute demande concernant d'une manière quelconque l'inscription de brevets ne relève pas automatiquement de l'article 16, 4°.

Préalablement à une demande de brevet, il serait par exemple nécessaire d'établir qui a droit à la délivrance du brevet. Un différend à cet égard pourrait d'ailleurs surgir indépendamment d'une action concernant "l'inscription ou la validité des brevets".

Si l'inventeur a fait son invention dans le cadre d'une relation de travail, ce serait au juge compétent pour connaître des litiges résultant de cette relation qu'il appartient de statuer sur cette question.

Cette délimitation de compétences paraîtrait indiquée dans tous les cas où des questions préalables se posent concernant le litige au principal.

Des solutions analogues à celles suggérées par la Commission découleraient d'ailleurs tant de la Convention de Munich sur le brevet européen du 5 octobre 1973 que de la Convention de Luxembourg sur le brevet communautaire du 15 décembre 1975.

Au sens de l'article 60, paragraphe 1 de la Convention de Munich, pour les inventions réalisées dans le cadre d'une relation de travail, c'est le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'activité est exercée qui détermine si le droit au brevet européen appartient à l'employé ou à l'employeur. Or, les juridictions de cet Etat seraient, aux termes de

l'article 4 du protocole sur la reconnaissance seules compétentes pour connaître des actions opposant l'employeur et l'employé. Si cette Convention avait été applicable au cas d'espèce, la question préalable concernant la titularité du brevet aurait pu et même du être tranchée par le juge néerlandais.

Egalement, l'article 69, paragraphe 4, sous b), de la Convention de Luxembourg attribuerait une compétence exclusive aux juridictions du pays dans lequel le travail est effectué "dans une action relative au droit au brevet opposant l'employeur et l'employé".

L'action reconventionnelle introduite par le syndic de la faillite aurait pour objet d'obtenir que l'Arrondissementsrechtbank de Maastricht rende un jugement déclaratif ayant force obligatoire sur la question de savoir qui a droit à la délivrance du brevet. Ainsi comprise, l'action viserait à obtenir une décision déclarative dont puissent s'inspirer les juridictions visées à l'article 16, 4°, pour rendre des décisions ultérieures sur "l'inscription ou la validité" des demandes de brevet ou des brevets délivrés.

La Commission estime partant qu'une demande comme celle de l'espèce -décrite dans l'arrêt du Hoge Raad du 29 octobre 1982- ne doit pas être considérée comme une demande au sens de l'article 16, 4°, mais comme une demande au sens de l'article 5 de la Convention de 1968.

III - PROCEDURE ORALE

A l'audience du 8 juillet 1983, la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique M. Zimmermann, en qualité d'agent, assisté de Me Stein, avocat à Zwolle, a été entendue en ses observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 5 octobre 1983.

EN DROIT

- 1 Par arrêt du 29 octobre 1982, parvenu à la Cour le 3 novembre 1982, le Hoge Raad des Pays-Bas a posé, en vertu du protocole du 3 juin 1971 concernant l'interprétation par la Cour de justice de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après la Convention), trois questions préjudicielles relatives à l'interprétation des articles 16, 4°, et 19 de la Convention.
- 2 Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un pourvoi en cassation formé par M. Ferdinand M.J.J. Duijnstee contre un arrêt rendu le 20 mai 1981 par le Gerechtshof de 's Hertogenbosch en confirmation d'un jugement de l'Arrondissementsrechtbank de Maastricht.
- 3 Le 28 novembre 1979, M. Duijnstee avait, en sa qualité de syndic de la faillite de la société B.V. Schroefboutenfabriek, cité en référé devant le président de l'Arrondissementsrechtbank de Maastricht M. Lodewijk Goderbauer, ancien directeur de cette entreprise, pour

qu'il lui soit fait injonction de transférer à la société en faillite les demandes de brevet déposées et les brevets délivrés dans vingt-deux pays, parmi lesquels certains Etats contractants de la Convention, pour une invention que M. Goderbauer avait réalisée lorsqu'il était employé dans cette société. La demande de M. Duijnstee, qui se fondait sur le fait que l'Office néerlandais des brevets avait reconnu à la société B.V. Schroefboutenfabriek le droit au brevet néerlandais pour l'invention de M. Goderbauer, fut rejetée le 19 décembre 1979.

4 Le 21 décembre 1979, M. Goderbauer a cité à son tour le syndic de la faillite devant l'Arrondissementsrechtbank de Maastricht en faisant valoir que dans la mesure où, et pour autant que, les brevets et demandes de brevets mentionnés dans la citation appartiendraient à la société en faillite, M. Goderbauer possédait à l'égard du syndic un droit de rétention sur ces brevets et demandes. M. Duijnstee a alors introduit une demande reconventionnelle dans le sens de sa précédente demande en référé du 28 novembre 1979.

5 Par jugement du 24 avril 1980, l'Arrondissementsrechtbank de Maastricht a rejeté tant la demande de M. Goderbauer que la demande reconventionnelle de M. Duijnstee. Cet jugement fut confirmé en appel par le Gerechtshof de s'Hertogenbosch par arrêt du 20 mai 1981.

6 C'est contre cette décision que M. Duijnstee a formé pourvoi en cassation en invoquant la violation de la loi néerlandaise sur les brevets d'invention.

7 Bien que le pourvoi en cassation ne se fonde que sur un moyen tiré de la violation du droit néerlandais en matière brevets, le Hoge Raad a cependant émis des doutes quant à sa propre compétence pour connaître de l'affaire en raison de certains éléments touchant le droit d'autres Etats qui, en vertu de l'article 16, 4°, de la Convention, pourraient entraîner

- 10 Afin de répondre à cette question, il convient de prendre en considération les objectifs poursuivis par la Convention.
- 11 Ainsi qu'il ressort du préambule de la Convention, les Etats contractants, soucieux de "renforcer dans la Communauté la protection juridique des personnes qui y sont établies", ont considéré qu'il importait à cette fin de "déterminer la compétence de leurs juridictions dans l'ordre international, de faciliter la reconnaissance et d'instaurer une procédure rapide afin d'assurer l'exécution des décisions ainsi que des actes authentiques et des transactions judiciaires".
- 12 Tant les dispositions concernant la détermination de la compétence que celles relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions ont donc pour objet de renforcer la protection juridique des personnes établies dans la Communauté.
- 13 Or, le principe de la sécurité juridique dans l'ordre communautaire et les objectifs poursuivis par la Convention, en vertu de l'article 220 du traité, sur lequel elle se fonde, exigent que l'égalité et l'uniformité des droits et obligations, qui découlent de la Convention pour les Etats contractants et pour les personnes intéressées, doivent être assurées, quelles que soient les règles établies en la matière dans l'ordre juridique de ces Etats.

- 14 Il faut conclure que la Convention, se proposant de déterminer la compétence des juridictions des Etats contractants dans l'ordre intracommunautaire en matière de compétence civile, doit prévaloir sur les dispositions internes qui sont incompatibles avec elle.
- 15 Il y a donc lieu de répondre à la première question en ce sens que l'article 19 de la Convention impose au juge national l'obligation de se déclarer d'office incompétent chaque fois qu'il constate l'existence d'une compétence exclusive d'une juridiction d'un autre Etat contractant au sens de l'article 16 de la Convention, même dans le cadre d'un pourvoi en cassation alors que la règle de procédure nationale limite l'examen de la juridiction aux moyens invoqués par les parties.
- 16 Par sa deuxième question, le Hoge Raad vise à savoir si la notion de litige "en matière d'inscription ou de validité des brevets", au sens de l'article 16, 4°, de la Convention, attribuant une compétence exclusive aux juridictions de l'Etat contractant compétent pour la délivrance du brevet, doit être définie sur la base du droit de l'Etat contractant aux tribunaux duquel cette disposition renvoie ou bien sur la base de la loi du for ou encore sur la base d'une interprétation autonome de la disposition en cause.

17 La Cour a eu plusieurs fois l'occasion de se prononcer sur les critères de référence à utiliser pour la qualification des notions figurant dans la Convention. Ainsi, dans son arrêt du 22 février 1979 (Gourdain, 133/78, Rec. p. 743), elle a dit qu'"en vue d'assurer, dans la mesure du possible, l'égalité et l'uniformité des droits et des obligations qui découlent de celle-ci pour les Etats contractants et les personnes intéressées" il importe de ne pas interpréter l'article premier la Convention "comme un simple renvoi au droit interne de l'un ou de l'autre des Etats concernés" et de "considérer les notions utilisées à l'article premier comme des notions autonomes qu'il faut interpréter en se référant, d'une part, aux objectifs et au système de la Convention et, d'autre part, aux principes généraux qui se dégagent de l'ensemble des systèmes de droit nationaux". L'exigence d'une interprétation autonome a été retenue par la Cour également dans son arrêt du 21 juin 1978 (Ott, 150/77, Rec. p. 1432), pour ce qui est des notions figurant aux articles 13 et 14, alinéa 2, de la Convention, et dans son arrêt du 22 mars 1983 (Peters Bau-unternehmung, 34/82, non encore publié), pour ce qui est des notions figurant à l'article 5, paragraphe 1er, de la Convention.

18 En l'espèce, tant une interprétation sur la base de la loi de l'Etat contractant dont les tribunaux sont compétents aux termes de l'article 16, 4°, qu'une interprétation sur la base de la loi du for risquerait d'amener à une divergence de solutions préjudiciable à l'égalité et à l'uniformité des droits et des obligations que les personnes intéressées tirent de la Convention.

- 19 Aussi la notion de litige "en matière d'inscription ou de validité des brevets", mentionnée à l'article 16, 4°, doit elle être considérée comme une notion autonome destinée à recevoir une application uniforme dans tous les Etats contractants.
- 20 Cette réponse donnée à la deuxième question oblige la Cour à préciser le contenu de la notion de litige "en matière d'inscription ou de validité des brevets", dans la mesure où le Hoge Raad a demandé, par sa troisième question, si cette notion peut recouvrir un litige du type de celui qui fait l'objet de l'affaire principale.
- 21 Pour répondre à la troisième question, il y a lieu de se référer également aux objectifs et au système de la Convention.
- 22 A cet égard, il importe d'observer que la compétence exclusive pour les litiges en matière d'inscription ou de validité des brevets, attribuée aux juridictions des Etats contractants sur les territoires desquels le dépôt ou l'enregistrement du brevet a été demandé ou a été effectué, est justifiée par le fait que ces juridictions sont les mieux placées pour connaître des cas dans lesquels le litige porte lui-même sur la validité du brevet ou l'existence du dépôt ou de l'enregistrement.
- 23 En revanche, ainsi qu'il est expressément mentionné dans le rapport d'experts concernant la Convention de Bruxelles (JO n° C 59, p. 36), pour "les autres actions, y compris les actions en contrefaçon, les règles générales de la Convention sont applicables". Cette indication confirme le caractère restrictif de la disposition de l'article 16, 4°.

- 19 Aussi la notion de litige "en matière d'inscription ou de validité des brevets", mentionnée à l'article 16, 4°, doit elle être considérée comme une notion autonome destinée à recevoir une application uniforme dans tous les Etats contractants.
- 20 Cette réponse donnée à la deuxième question oblige la Cour à préciser le contenu de la notion de litige "en matière d'inscription ou de validité des brevets", dans la mesure où le Hoge Raad a demandé, par sa troisième question, si cette notion peut recouvrir un litige du type de celui qui fait l'objet de l'affaire principale.
- 21 Pour répondre à la troisième question, il y a lieu de se référer également aux objectifs et au système de la Convention.
- 22 A cet égard, il importe d'observer que la compétence exclusive pour les litiges en matière d'inscription ou de validité des brevets, attribuée aux juridictions des Etats contractants sur les territoires desquels le dépôt ou l'enregistrement du brevet a été demandé ou a été effectué, est justifiée par le fait que ces juridictions sont les mieux placées pour connaître des cas dans lesquels le litige porte lui-même sur la validité du brevet ou l'existence du dépôt ou de l'enregistrement.
- 23 En revanche, ainsi qu'il est expressément mentionné dans le rapport d'experts concernant la Convention de Bruxelles (JO n° C 59, p. 36), pour "les autres actions, y compris les actions en contrefaçon, les règles générales de la Convention sont applicables". Cette indication confirme le caractère restrictif de la disposition de l'article 16, 4°.

- 24 Il s'ensuit que sont à considérer comme des litiges "en matière d'inscription ou de validité des brevets" les litiges dans lesquels l'attribution d'une compétence exclusive aux juges du lieu de délivrance du brevet est justifiée à la lumière des éléments susmentionnés, tels que les litiges portant sur la validité, l'existence ou la déchéance du brevet ou sur la revendication d'un droit de priorité au titre d'un dépôt antérieur.
- 25 Si, par contre, le litige ne porte pas lui-même sur la validité du brevet ou l'existence du dépôt ou de l'enregistrement, faut estimer qu'aucune raison particulière ne plaide pour l'attribution d'une compétence exclusive aux juridictions de l'Etat contractant où le brevet a été demandé ou délivré et que, par conséquent, un tel litige ne relève pas de l'article 16, 4°.
- 26 Dans un cas comme celui de l'espèce, ni la validité des brevets ni la régularité de leur inscription dans les différents pays ne sont contestés par les parties au principal. La solution du litige dépend en effet uniquement de la question de savoir si le titulaire du droit au brevet est M. Goderbauer ou bien la société en faillite B.V. Schroefboutenfabriek, ce qui doit être établi sur la base des rapports juridiques ayant existé entre les intéressés. Il n'y a dès lors pas lieu d'appliquer la règle du for spécial figurant à l'article 16, 4°.

27 A cet égard, il y a lieu de rappeler qu'une distinction très nette entre la compétence pour les litiges concernant le droit au brevet, notamment dans le cas où le brevet a trait à l'invention d'un employé, et la compétence pour les litiges en matière d'inscription ou de validité d'un brevet a été retenue tant dans la Convention de Munich sur le brevet européen du 5 octobre 1973 que dans la Convention de Luxembourg sur le brevet communautaire du 15 décembre 1975 (JO 1976, n° L 17), non encore en vigueur. Bien que ces deux conventions ne soient pas d'application en l'espèce, le fait qu'elles admettent expressément une telle distinction constitue un élément qui confirme l'interprétation donnée par la Cour aux dispositions correspondantes de la Convention de Bruxelles.

28 Il y a donc lieu de répondre à la troisième question en ce sens que la notion de litige "en matière d'inscription ou de validité d'un brevet" ne recouvre pas un différend entre un employé, auteur d'une invention pour laquelle un brevet a été demandé ou obtenu, et son employeur lorsque le litige porte sur leurs droits respectifs sur ce brevet découlant de leur relation de travail.

Sur les dépens

29 Les frais exposés par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par le gouvernement du Royaume-Uni et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

L A C O U R

(quatrième chambre)

statuant sur les questions à elle soumises par le Hoge Raad des Pays-Bas, par arrêt du 29 octobre 1982, dit pour droit :

1. L'article 19 de la Convention impose au juge national l'obligation de se déclarer d'office incompetent chaque fois qu'il constate l'existence d'une compétence exclusive d'une juridiction d'un autre Etat contractant au sens de l'article 16 de la Convention, même dans le cadre d'un pourvoi en cassation alors que la règle de procédure nationale limite l'examen de la juridiction aux moyens invoqués par les parties.
2. La notion de litige "en matière d'inscription ou de validité des brevets", mentionnée à l'article 16, 4°, doit être considérée comme une notion autonome destinée à recevoir une application uniforme dans tous les Etats contractants.
3. La notion de litige "en matière d'inscription ou de validité d'un brevet" ne recouvre pas un différend entre son employé, auteur d'une invention pour laquelle un brevet a été demandé ou obtenu, et son employeur lorsque le litige porte sur leurs droits respectifs sur ce brevet découlant de leur relation de travail.

29.

MERTENS DE WILMARS

KOOPMANS

BAHLMANN

O'KEEFFE

BOSCO

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg,
le 15 novembre 1983.

Le président

J. MERTENS DE WILMARS

Le greffier

P. HEIM

Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968. — ARTICLE 16-4°. — ACTION EN CONCURRENCE DÉLOYALE ET EN VIOLATION D'UN CONTRAT DE LICENCE DE MARQUES. — NON APPLICATION. — LITIGE PORTANT SUR LA VALIDITÉ D'UNE CONCESSION DE LICENCE. — APPLICATION.

L'article 16-4° de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 ne s'applique qu'aux litiges concernant les dépôts ou la validité des brevets, marques, dessins ou autres titres analogues (tels que concessions de licence) (1).

Il n'est pas applicable lorsque le litige porte sur des faits de concurrence déloyale et de violation d'une convention de licence de marque et non sur la validité de cette convention, ni sur son opposabilité, ni sur les éventuelles répercussions de son éventuelle invalidité sur un contrat de sous-licence (2).

(Soc. Salik et Diffusal c. dame Martin et autres)

LA COUR : — Statuant sur l'appel interjeté par la société Etablissements Salik (qui sera appelée ci-après société Salik) et la société Diffusal d'un jugement contradictoirement rendu le 30 avril 1979 par la 11^e chambre du Tribunal de commerce de Paris et sur le contredit formé par lesdites sociétés contre le même jugement.

Sur les faits et la procédure. — Le 13 février 1962, M. Charles Martin dit Jacques Esterel, agissant en qualité de président-directeur général de la société du même nom, spécialisée dans la haute couture et les articles de mode, a fait enregistrer en France la marque Jacques Esterel, pour désigner des produits des classes 3, 14 à 16, 18, 24, 25 et 28 et, notamment, des articles textiles, vêtements, y compris les bottes, souliers, pantoufles, etc. Le 9 juillet de la même année, ladite marque a fait l'objet d'un enregistrement international à l'Organisation mondiale de la propriété industrielle à Genève sous le n° 257.468.

Par actes sous seing privé des 20-22 décembre 1972, Jacques Esterel, agissant toujours en qualité de président-directeur général de la société, a concédé la griffe

de sa firme à la société de droit belge J. Salik pour les articles et périmètres géographiques suivants : — d'une part, vêtements de pluie et vêtements de peau pour hommes dames et enfants, en Benelux, Allemagne, Italie et Suisse ; — d'autre part, vêtements de pluie et vêtements de style Sportswear pour dames et enfants de moins de 14 ans, pour le seul Benelux.

La société Salik a été autorisée à sous-concéder cette deuxième partie de son contrat à la société de droit belge Diffusal du même groupe.

L'ensemble du contrat a été stipulé pour les années 1973, 1974 et 1975 moyennant une redevance forfaitaire de 1 666 000 francs belges. La tacite reconduction a été formellement exclue.

Le contrat contenait encore une clause attributive de compétence au profit du Tribunal de commerce de Paris pour « toutes difficultés d'interprétation ou d'exécution » (cf. art. 11 du contrat).

Peu après sa conclusion, le contrat a donné lieu à des difficultés d'exécution.

Dès le mois de février 1973, Jacques Esterel a reproché à la société Salik la violation territoriale de son contrat du fait notamment de la vente aux Etats-Unis d'articles de peausserie. Par une lettre recommandée au 5 octobre 1975, il a dénoncé en outre auprès de la société Salik le comportement de la société Diffusal « qui bradait à vil prix, d'après lui, de grandes quantités d'imperméables Jacques Esterel par le canal, non seulement de la chaîne Carrefour, mais de vendeurs forains ».

Jacques Esterel est décédé le 14 avril 1974. Postérieurement, de nouveaux échanges de correspondance sont intervenus entre la société Jacques Esterel et les sociétés Salik et Diffusal au sujet des violations contractuelles alléguées, la société Salik se voyant en outre reprocher d'avoir après le 31 décembre 1975, commis des actes de concurrence déloyale en incitant d'autres licenciés à rompre leurs liens avec la concédante.

C'est dans ces conditions que la société Jacques Esterel a saisi le président du Tribunal de commerce de Bruxelles d'une demande tendant à l'interdiction d'usage des griffes litigieuses et à la commission d'un expert. Le président du Tribunal de Bruxelles a accueilli cette demande le 29 janvier 1976.

Ultérieurement, par exploit du 24 mars 1977, Mme Anne Marie Tournu, veuve de Jacques Esterel, usufruitière du quart des biens de la succession, sa fille Jacqueline Renée Martin, unique héritière, qui avaient fait mettre à leur nom la marque internationale et la société Jacques Esterel, ont assigné les sociétés Salik et Diffusal devant le tribunal de commerce de Paris.

Elles ont demandé au tribunal :

1° de condamner la société Salik, en raison de ses propres agissements de concurrence déloyale (commis après déc. 1975), à lui payer 100 000 F de dommages-intérêts.

2° de condamner *in solidum* les sociétés Salik et Diffusal « en réparation des errements plus particulièrement imputables à la société Diffusal », à leur payer la somme de 400 000 F français,

3° d'ordonner la publication par extraits du jugement dans trois périodiques au choix des demanderesse, le tout avec le bénéfice de l'exécution provisoire.

Par conclusions du 19 septembre 1977, les sociétés défenderesses, soulevant *in limine litis* l'incompétence du Tribunal de commerce de Paris au profit du Tribunal de commerce de Bruxelles en faisant valoir en particulier qu'elles sont des sociétés de droit belge ayant leurs sièges sociaux en Belgique, ont demandé au tribunal :

A. — de dire que le linge, touchant à l'inscription et à la validité d'un droit de licence de marque donnant lieu à enregistrement, la juridiction compétente est celle de l'Etat dans lequel le dépôt de la marque a été fait, et ce, en application de l'article 16-4° de la Convention des Communautés économiques européennes (Convention de Bruxelles) du 27 septembre 1968.

B. — de dire qu'en application de l'article 17, alinéa 2 de la même convention, la clause attributive de juridiction au Tribunal du commerce de Paris dont se prévalent les demanderesse est sans effet.

C. — de se déclarer en conséquence incompétent au profit du Tribunal de commerce de Bruxelles.

D. — Subsidiairement, de débouter les demanderesse de leurs prétentions (...).

C'est dans ces conditions que le Tribunal de commerce de Paris a rendu le jugement sus-énoncé du 30 avril 1979. Par ce jugement assorti de l'exécution provisoire, le tribunal a déclaré l'exception d'incompétence (soulevée *in limine litis*) recevable, mais mal fondée. Il s'est déclaré en conséquence compétent. Au fond, il a, avant dire droit, nommé M. Jacques Geliot en qualité d'expert avec possibilité de s'adjoindre M. Baer, précédemment désigné par le président du Tribunal de commerce de Bruxelles, avec mission de vérifier dans quelle mesure les agissements des sociétés défenderesses ont pu conduire à une dépréciation de la marque Esterel, en précisant si possible l'importance de cette dépréciation, et de vérifier dans quelle mesure les éléments de calcul retenus par les demanderesse sont bien ceux sur lesquels le tribunal peut fonder sa décision et, dans l'affirmative, dans quelle mesure les estimations qui s'ensuivent sont normales ou exagérées et, dans ce cas, à quel montant elles peuvent être arrêtées » (...).

Concluant sur l'appel interjeté le 15 mai 1979 par les sociétés Salik et Diffusal, les consorts Martin-Esterel ont, par conclusions du 13 décembre 1979 faisant suite à des conclusions du 22 octobre 1979 prié la cour de dire que le jugement du 30 avril 1979 a statué avant dire droit, de déclarer dès lors les sociétés Salik et Diffusal irrecevables et mal fondées en leur appel, faute de s'être conformées aux règles de l'article 272 du nouveau code de procédure civile et de les condamner en conséquence aux dépens (...).

Concluant sur le contredit formé le 21 mai 1979 par les sociétés Salik et Diffusal, les consorts Martin-Esterel, (...) ont, par conclusions du 22 octobre 1979, prié la cour de déclarer les sociétés Salik et Diffusal irrecevables en leur contredit, faute de s'être conformées aux règles conjuguées des articles 80, alinéa 2 et 272, alinéa 4 du nouveau code de procédure civile. Très subsidiairement, ils ont demandé à la cour de dire que les concluantes n'ont pas renoncé, en étant à Bruxelles par voie de référé, à des fins probatoires et conservatoires, à la clause attributive de juridiction aux tribunaux français, de confirmer le jugement en ce que le tribunal s'est déclaré compétent et de débouter en conséquence les sociétés Salik et Diffusal de leur exception en les condamnant aux dépens (...).

Sur la jonction de l'appel et du contredit (...).

Sur la recevabilité de l'appel (...)

Sur la recevabilité du contredit (...)

Sur la compétence. — Pour soutenir que le Tribunal de commerce de Bruxelles est compétent à l'exclusion du Tribunal de commerce de Paris, les sociétés Salik et Diffusal font valoir les moyens suivants :

1. — Le litige dont le Tribunal de commerce de Paris a été saisi a trait déclarent-elles à l'inscription et à la validité d'un droit de licence de marque donnant lieu à enregistrement. Etant observé dès lors qu'en vertu de l'article 4 de l'Arrangement de Madrid, à partir de l'enregistrement international d'une marque, la protection de ladite marque sera la même que si elle avait été directement déposée dans chacun des pays de l'Union, les juridictions belges sont exclusivement compétentes comme étant les

juridictions de l'Etat dans lequel le dépôt de la marque Jacques Esterel a été fait, et ce en vertu de l'article 16-4° de la Convention de Bruxelles.

Au demeurant, lorsqu'une convention de licence de marque couvre, comme en l'espèce, plusieurs pays (Benelux, Italie, Suisse, Allemagne) elle a, en fait, pour objet autant de marques distinctes qu'il y a de pays, de sorte que la validité de chaque licence ainsi que l'usage de la marque par le licencié, sont régis dans chacun des pays par sa loi territoriale.

2. — La clause attributive de compétence prévue par le contrat de concession de licence des 20-22 décembre 1972 est inapplicable d'après les sociétés Salik et Diffusal en vertu de l'article 17 paragraphe 2 de la Convention de Bruxelles dès lors que les juridictions belges à la compétence desquelles elle déroge sont exclusivement compétentes d'après l'article 16 de ladite convention.

3. — En tout état de cause, allèguent encore les sociétés Salik et Diffusal, les consorts Martin-Esterel ont renoncé implicitement au bénéfice de la clause attributive de juridiction en saisissant le président du Tribunal de commerce de Bruxelles d'une procédure de référé étroitement liée à la présente action.

L'exposé des moyens ainsi énoncés commande l'ordre de la discussion :

a) Le premier moyen est dépourvu de toute pertinence. L'article 16, alinéa 4 de la Convention de Bruxelles dispose en effet que sont seules compétentes « en matière d'inscription ou de validité des brevets, marques, dessins et modèles, et autres droits analogues donnant lieu à un dépôt ou à un enregistrement, les juridictions de l'Etat contractant sur le territoire duquel le dépôt ou l'enregistrement a été demandé, a été effectué ou est réputé avoir été effectué aux termes d'une Convention internationale ».

Ce texte est parfaitement clair en ce sens qu'il ne s'applique qu'aux litiges concernant les dépôts ou la validité des brevets, marques, dessins ou autres titres analogues (tels que les concessions de licence). Or, contrairement à ce que soutiennent les sociétés Salik et Diffusal, le présent litige n'a nullement pour objet le problème de la validité de la marque Jacques Esterel ; que, contrairement à ce que soutiennent les mêmes sociétés, il n'a pas non plus pour objet le problème de la validité de la convention de licence des 20-22 décembre 1972, ni celui de son opposabilité, ni celui des répercussions d'une éventuelle invalidité de ladite convention sur la sous-licence consentie à la société Diffusal. Ainsi que cela résulte à l'évidence des termes de l'assignation ci-dessus analysés, l'objet du litige concerne uniquement, indépendamment des faits de concurrence déloyale reprochés spécialement à la société Salik, des faits de violation de la convention des 20-22 décembre 1972, sans que la validité de cette convention ou de la marque soit contestée ou revendiquée par quiconque. Au demeurant, les sociétés Salik et Diffusal ne contestent pas avoir joui paisiblement de la marque pendant la durée de la licence.

En définitive, les dispositions de l'article 16, alinéa 4 de la Convention de Bruxelles ne trouvent pas matière à s'appliquer en l'espèce.

b) Il résulte de ce qui vient d'être dit au sujet du premier moyen que le second moyen doit être rejeté comme le premier.

L'article 16, alinéa 4 de la Convention de Bruxelles ne trouvant pas, en effet, matière à s'appliquer, l'article 17, paragraphe 2 de la même convention n'est pas davantage applicable en vertu de son texte même.

c) Il reste à examiner le troisième et dernier moyen invoqué par les sociétés Salik et Diffusal au soutien de la compétence du Tribunal de commerce de Bruxelles, à savoir que la société Jacques Esterel aurait renoncé au bénéfice de l'attribution contractuelle de compétence au Tribunal de commerce de Paris en engageant le 29 janvier 1976 une procédure devant le Tribunal de commerce de Bruxelles, et ce sans faire de réserves.

En l'espèce, il est constant que la société Jacques Esterel a saisi le président du Tribunal de commerce de Bruxelles d'une procédure de référé à l'issue de laquelle ce magistrat a ordonné une interdiction provisoire d'usage de la griffe litigieuse et la désignation d'un expert, lequel a accompli sa mission et déposé un rapport.

Mais on ne saurait nullement déduire de cette procédure que les consorts Martin-Esterel ont entendu renoncer au bénéfice de la clause attributive de compétence, alors qu'une telle renonciation ne se présume pas et ne peut résulter que de circonstances précises et bien déterminées qu'il n'est pas possible de relever en l'espèce.

En définitive, il convient de déclarer le Tribunal de commerce de Paris compétent pour statuer sur l'action en contrefaçon et en concurrence déloyale formée par les consorts Martin-Esterel contre les sociétés Salik et Diffusal et de déclarer le contredit non fondé.

Par ces motifs. — (...) Joint l'appel et le contredit formés cumulativement à l'encontre du jugement du Tribunal de commerce de Paris du 30 avril 1979. — Déclare irrecevable l'appel interjeté par les sociétés Salik et Diffusal contre ce jugement. — Déclare en revanche le contredit formé par les mêmes sociétés contre le même jugement recevable mais non fondé. — Renvoie, en conséquence, les parties devant le Tribunal de commerce de Paris, compétent pour statuer au fond.

MINUTE

PiBo 1987, 412, III - 196

G 42

E

33

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3^e CHAMBRE 1^{ère} SECTION

JUGEMENT RENDU LE 13 JANVIER 1987

N° du Rôle Général

5 569/86

Assignation du

4 MARS 86

INCOMPETENCE

N° 1

R.P. 55 912

DEMANDEUR

Monsieur Georges BORSTICHER
domicilié à PARIS (16^e)
31, rue Lauriston

représenté par :

SCP RIBADEAU-DUMAS, Avocat - E. 1065

et assisté de :

Me GAULTIER, Avocat plaident

DEFENDEUR

La Société de droit allemand RIDDER
m.b.h.
dont le siège social est 54008 NASSAU/
LAHN (République Fédérale d'Allema-
gne) WERK SINGHOEN POSTPACH 247

représentée par :

Me Lucien SULTAN, Avocat C. 114

Crosse délivrée le 3.1.87.
M. Sadican
expédition le

Copie le 3.1.87.



COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Madame ANTOINE, Vice-Président
Mademoiselle MAGUEUR, Juge
Monsieur BOURLAT, Juge

GREFFIER

Madame BOISDEVOT

DEBATS à l'audience du 3 décembre 1986
tenue publiquement

JUGEMENT prononcé en audience publique
contradictoire
susceptible d'appel

*

*

*

Par acte sous seing privé du 3 novembre 1980, Georges BORSTCHER concédait à la Société RIDDER G.M.B.H. la licence pour la fabrication et la vente d'une cabine de douche pliante appelée OMBRELLA avec tous les droits dont il dispose. En contre partie, la Société RIDDER s'engageait à payer au cédant une royauté de 0,73 D.M. par unité fabriquée et vendue par elle.

Soutenant que la Société RIDDER ne lui a pas réglé le montant des redevances depuis octobre 1983, Georges BORSTCHER a, par acte du 4 mars 1986, assigné la Société RIDDER en demandant :

- de constater que la décision du directeur de l'INPI l'a restauré dans ses droits sur le brevet n° 70.17668,

- de dire que ce brevet est réputé n'avoir jamais perdu ses effets,

- de dire que la Société RIDDER est tenue d'exécuter ses obligations contractuelles,

- de condamner la Société RIDDER au paiement de toutes les indemnités dues du contrat de licence du 3 novembre 1980 et une indemnité de

[Signature]

MINUTE

G 43

35

AUDIENCE DU
13 JANV. 1987

3^e CHAMBRE
1^è SECTION

N° 1 SUITE

retard,

le tout avec exécution provisoire.

Par conclusions du 2 octobre 1986, la Société RIDDER a soulevé l'incompétence du Tribunal de Grande Instance de PARIS au profit du Tribunal de COBLENCÉ et sollicité subsidiairement la communication par traducteur juré des documents produits en allemand par le demandeur et du dossier de l'INPI.

Le 12 Novembre 1986, Georges BORSTCHER a réfuté les conclusions d'incompétence et sollicité reconventionnellement la somme de 5 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

A l'audience du 3 décembre 1986, les parties ont plaidé sur la compétence et ont été avisées que le jugement serait prononcé le 13 janvier 1987.

*

* *

Attendu qu'à l'appui de son exception, la société RIDDER G.M.B.H. fait valoir :

- qu'elle doit être attirée devant le tribunal de son domicile, c'est-à-dire le Tribunal de COBLENCÉ,

- que le contrat de licence prévoit une clause attributive de compétence en faveur de ce même tribunal,

- que le contrat de licence est rédigé en langue allemande,

+ ~~commercia~~ - que Georges BORSTCHER étant agent commercial est lié par la clause attributive de compétence,

- et enfin que, devant le Tribunal de Commerce de PARIS statuant en référé, elle a déposé des conclusions d'incompétence au profit du Tribunal de COBLENCÉ ;

+ Commercial.

1717



page

troisième



Attendu que le demandeur réplique qu'en application de l'article 16 de la Convention de BRUXELLES du 27 septembre 1968, seuls les tribunaux français sont compétents pour apprécier la validité d'un brevet français ;

Mais attendu que l'article 16-4° de la Convention de BRUXELLES qui institue une compétence exclusive au profit de l'état sur le territoire duquel le dépôt ou l'enregistrement du brevet a été demandé, est dérogatoire au droit commun et doit être interprété restrictivement ;

Attendu que, selon le demandeur, la défenderesse invoque pour se soustraire au paiement des redevances prévues au contrat du 3 novembre 1980, la déchéance du brevet n° 70.17 668 ;

Attendu toutefois que le texte de l'article 16-4° susvisé mentionne exclusivement le contentieux lié à l'inscription ou à la validité des brevets et non à la déchéance ; que Georges BORSTCHER demande "de constater" qu'il a été restauré dans ses droits sur le brevet n° 70. 17 668 ;

Attendu que le litige porte sur les difficultés d'exécution du contrat de licence conclu entre les parties, à la suite des décisions successives de l'INPI prononçant la déchéance et la restauration du brevet ;

Attendu que le défendeur étant domicilié dans le ressort du Tribunal de COBLENCÉ, celui-ci est seul compétent pour connaître du litige ; qu'il convient de constater que le contrat de licence a prévu une clause attributive de compétence en faveur de ce tribunal ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Se déclare incompétent.

Condamne Georges BORSTCHER aux dépens de l'incident.

Approuvé un mot rayé nul.

FAIT ET JUGE A PARIS, LE 13

JANVIER 1987/ 3^e CHAMBRE - 1^{ère} SECTION

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

N° Répertoire Général : 87/2654 (1ère URG):

1er arrêt

2 avocats

Contradictoire

CONTREDIT

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture :

Contredit contre un jugement du T.
G.I. de Paris en date du 13 janvier
1987

DOCUMENT A CONSERVER
PAR L'AUTEUR

COUR D'APPEL DE PARIS

1ère chambre, section des Urgences

ARRÊT DU 3 JUIN 1987

(N° 1)

4 pages

PARTIES EN CAUSE

1°) M. BORSTCHER (Georges),
52 rue des Eveuses
78120 - RAMBOUILLET,

Demandeur au contredit,
Assisté de Maître GAULTIER, D 489, av.

2°) LA SOCIETE DE DROIT ALLEMAND RIDDER
54008 NUSSAV-CAHN
WERK SINGHOEN - POSPACHW (R.F.A.),

Défenderesse au contredit,
Assistée de Maître SULTAN, C 114, av.

COMPOSITION DE LA COUR
lors des débats et du délibéré

Président : Monsieur GELINEAU-LARRIVET
1er désigné pour présider l'
bre par ordonnance de Monsi
Premier Président

Conseillers : Messieurs PIERRE et BRISS

GREFFIER

Madame ETH, agent du secrétariat-greffe
prêté le serment de Greffier.

MINISTERE PUBLIC

Monsieur LUPI, Avocat Général.

DEBATS

à l'audience publique du 6 mai 1987

ARRET

Contradictoire, prononcé publiquement pa
sieur GELINEAU-LARRIVET, Président, lequ
signé la minute du présent arrêt avec Mo
G. DUPONT, Greffier.

LA COUR.

La Cour statue sur le contredit formé par Georges BORSTCHER au jugement rendu le 13 janvier 1987 par le Tribunal de Grande Instance de Paris qui, accueillant l'exception d'incompétence soulevée par la SOCIETE DU DROIT ALLEMAND RIDDER au profit du Tribunal de Coblence, s'est déclaré incompétent pour connaître du litige opposant les parties ;

Il est renvoyé à la décision critiquée pour un exposé détaillé des faits de la procédure et des motifs retenus par les premiers juges. Seuls les points suivants doivent être rappelés et, au besoin, précisés ;

Titulaire d'un brevet d'invention français n° 16 17 668 et de différentes marques déposées "Ombrella", Georges BORSTCHER a autorisé, par contrat de licence du 3 novembre 1980, la SOCIETE RIDDER à fabriquer et vendre les cabines de douche "Ombrella", moyennant le versement d'un droit de licence de 0,7 DM par unité de fabrication ;

Cependant, n'ayant pas payé la taxe annuelle à l'échéance, il s'est vu notifier une décision du 31 janvier 1985 constatant la déchéance des droits attachés au brevet précité. Conformément aux dispositions de la loi du 2 janvier 1968 modifiée, il a saisi d'un recours le directeur de l'INPI et celui-ci l'a restauré dans ses droits par une nouvelle décision datée du 31 octobre 1985 ;

Tirant argument de cette déchéance temporaire du brevet, la SOCIETE RIDDER a d'abord versé ses redevances en émettant des réserves sur le bien fondé de la créance puis a introduit, les 17 et 18 mars 1986 devant le Tribunal de Coblence une procédure de saisie arrêt et une demande au fond tendant à la restitution de versements qu'elle estime indus ;

Entre temps, Georges BORSTCHER a assigné son adversaire devant le Tribunal de Grande Instance de Paris auquel il a demandé, par assignation du 4 mars 1986 ;

- de constater que la décision du directeur de l'INPI l'a restauré dans ses droits sur le brevet n° 16.17668 ;
- de dire que ce brevet est réputé n'avoir jamais perdu ses effets ;
- de dire que la SOCIETE RIDDER est tenue d'exécuter ses obligations contractuelles ;
- de condamner la SOCIETE RIDDER au paiement de toutes les indemnités dues du contrat de licence du 3 novembre 1980 et d'une indemnité de retard ;
- d'ordonner sous astreinte à la défenderesse de lui remettre le relevé certifié par un expert comptable de toutes les unités des dispositifs pour les cabines de douche Ombrella fabriquées et vendues par elle depuis le 3 novembre 1980 ;

La SOCIETE RIDDER ayant fait valoir qu'elle était domiciliée dans le ressort du Tribunal de Coblence, lui-même désigné dans la convention comme seul compétent en cas de litige, les premiers juges ONT ACCUEILLI L'EXCEPTION AINSI SOULEVÉ en observant que l'article

Ch. Première
Urgences

date 3. juin

2ème

H. 7

16-4 de la convention de Bruxelles - qui a institué une compétence exclusive au profit de l'Etat sur lequel l'enregistrement du brevet a été demandé - ne vise pas le cas de la déchéance mais seulement le contentieux lié à la validité ou à l'inscription des brevets ;

Devant la Cour, Georges BORSTCHER conteste cette interprétation du texte de la convention et rappelle que seul un tribunal français est compétent pour apprécier la validité d'une décision du Directeur de l'INPI ;

La SOCIETE RIDDER sollicite pour sa part, la confirmation de la décision entreprise et l'allocation d'une somme de 5.000 francs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Elle demande en outre, d'écarter des débats toutes les pièces qui n'auraient pas été régulièrement communiquées devant le Tribunal de Grande Instance ;

x

x x

SUR CE :

Considérant que pour justifier sa demande tendant au rejet de certaines pièces produites par son adversaire, la SOCIETE RIDDER soutient que ces documents ont été traduits de l'allemand par des personnes dont l'identité n'est pas connue et que certains sont des réponses de son propre conseil à des lettres de Georges BORSTCHER non versées aux débats ;

Considérant cependant que les parties sont d'accord sur le contenu du contrat de licence ;

Qu'il est en outre constant que l'acte par lequel la SOCIETE RIDDER a assigné Georges BORSTCHER devant le Tribunal de Coblenze a fait l'objet d'une traduction conforme et intégrale de D. FELGNER, interprète assermenté de la circonscription judiciaire de Coblenze, choisi par la défenderesse ;

Considérant que ces documents sont les seuls dont la Cour ait besoin pour connaître la clause d'attribution de compétence convenue par les parties et appréciée la position adoptée par la SOCIETE RIDDER devant les tribunaux de R.F.A. ;

Qu'ainsi, l'incident soulevé par cette société est sans objet ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la convention de Bruxelles "sont seuls compétents, sans considération de domicile ... 4°) en matière d'inscription ou de validité des brevets, marques, dessins et modèles, ... les juridictions de l'Etat contractant sur le territoire duquel le dépôt ou l'enregistrement a été demandé, a été effectué ou est réputé avoir été effectué aux termes d'une convention internationale ;

Ch Première de
Urgences

date 3 juin 198

3ème P

A.

Considérant que si ce texte ne vise pas expressément la déchéance, il est cependant évident que ce problème concerne à la fois la validité du brevet, - puisque un brevet déchu n'est pas valide -, et sa inscription, - puisque la décision de restauration est inscrite au Registre National des Brevets à l'INPI ;

Qu'il s'ensuit que la motivation des premiers juges ne peut être approuvée ;

Considérant qu'il est par ailleurs certains qu'aucun tribunal étranger ne peut être compétent pour apprécier la validité d'une décision du Directeur de l'INPI prononçant la restauration d'un brevet français conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi du 2 janvier 1968 ;

Considérant qu'il convient toutefois d'observer que la SOCIETE RIDDER ne méconnaît pas que la décision du Directeur de l'INPI en date du 31 octobre 1985 s'impose au juge allemand ;

Qu'en effet, traitant de la restauration du brevet, elle s'est bornée à affirmer dans l'assignation à comparaître devant le Tribunal de Coblenz que "cette décision qui avait été prise à la base d'allégations fausses, ne persistera plus, étant donné que la demanderesse agira en annulation de l'acte administratif" ;

Qu'elle n'a toutefois engagé aucune action dans ce but - à supposer une telle action possible - et a même refusé tout débat devant les premiers juges ;

Considérant qu'il apparaît dans ces conditions que la demande formulée par Georges BORSTCHER pour faire constater une restauration de brevet - dont la réalité n'est pas discutable - n'a pas d'autre objet que de saisir un tribunal français d'une demande en paiement des redevances actuellement dues par la SOCIETE RIDDER ;

Qu'une telle prétention ne peut cependant être portée que devant le Tribunal désigné dans la clause attributive de compétence insérée par les parties dans leur convention, c'est à dire le Tribunal de Coblenz qui est également le Tribunal du domicile du défendeur ;

Considérant que Georges BORSTCHER ne peut donc qu'être renvoyée à se mieux pourvoir ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu à application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS,

Confirme le jugement entrepris ;

Renvoie Georges BORSTCHER à se mieux pourvoir et le condamne aux dépens du présent ~~contredit~~ ;

Approuvé

~~aucun mot rayé nul.~~

2X.

Ch. Première
Urgences

date 3. juin. 1986

4ème P

MINUTE

LIBD 436-III - 277

10

G 42

41

3A

B

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3^e CHAMBRE 2^e SECTION

JUGEMENT RENDU LE 29 JANVIER 1988

N° du Rôle Général

7 624/87

Assignation du

20 MARS 87

INCOMPETENCE

N° 2

R.P. 57 128

DEMANDEUR

LA SARL VRACO

dont le siège social est
rue des Curées ANDILLY (95)

représentée par :

Me SOUBRENIE-FABRELLO, Avocat -
C. 978

DEFENDEUR

La Société en commandite à responsa-
bilité limitée de droit allemand
Martin WESTENBERG prise en la person-
ne de son représentant légal domicilié
es-qualité au siège social en RFA
5020 FRECHEN DRTUCH STRASSE 34

représentée par :

Me C. PERRON, Avocat - D. 593

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

grosse délivrée le 8.2.88
à Soubrenie
expédition le
à
copie le 8.2.88

page première

1/1

MINUTE

42

Madame DISSLER, Vice-Président
Madame MANDEL, Juge
Madame PIERRARD, Juge

GREFFIER

Madame BOISDEVOT

DEBATS à l'audience du 18 décembre 1987
tenue publiquement

JUGEMENT prononcé en audience publique
contradictoire
susceptible d'appel

*

* *

Le 5 mars 1987, est intervenu entre la Société de droit allemand Martin WESTENBERG et la Société Française à responsabilité limitée VRACO, en république Fédérale Allemande un contrat portant licence d'un certain nombre de brevets de Monsieur Martin WESTENBERG mentionnés dans l'avenant du contrat (non produit aux débats) concernant des postes de dérivation et pulseurs ainsi que la fabrication d'installations pneumatiques de transport.

Ce contrat portait également sur le savoir faire correspondant.

Son domaine d'application visait 24 pays dont la France.

La Société VRACO s'engageait à verser 5 % du chiffre annuel brut qu'elle réaliserait du fait des produits sous licence, ce pourcentage étant porté par avenant du 16 novembre 1981 à 10 %.

Selon l'article 17 du contrat, celui-ci est soumis au droit de la République Fédérale Allemande.

IENCE DU
JANV.88

CHAMBRE
SECTION

2 SUITE

Le 16 août 1986, la Société Martin WESTENBERG a assigné la Société VRACO devant le Tribunal de Commerce de PONTOISE pour obtenir paiement des redevances afférentes à ce contrat. Cette procédure est pendante devant le Tribunal de Commerce.

De son côté la Société VRACO SYSTEMES a assigné devant ce Tribunal la Société Martin WESTENBERG en résolution aux torts de cette dernière du contrat de licence précité.

Cette assignation a également pour objet de voir la Société WESTENBERG-déclarée responsable "des vices liés à l'utilisation technique des inventions brevetées" ainsi que d'un manquement à son obligation d'information,

- condamnée
à ce titre à lui payer une somme de 595 000 F et 1 450 000 F représentant pour la première somme les frais d'études exposés par la société VRACO SYSTEMES et pour la seconde le montant d'une condamnation rendue contre la demanderesse par le Tribunal de Commerce de PARIS,

- déclarée
responsable de la non-protection du droit du licencié vis à vis des tiers et condamnée ainsi à lui payer les sommes de 100 000 F pour le préjudice subi du fait de la présence sur le marché espagnol de deux sociétés SAMAF et MAB, de 120 000 F pour les investissements inutiles faits par elle sur ce même marché et 200 000 F pour le préjudice causé par son absence sur ledit marché.

Il est réclamé en outre l'exécution provisoire du jugement et la somme de 30 000 F en vertu des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La Société Martin WESTENBERG a soulevé in limine litis l'incompétence du Tribunal de Grande Instance de PARIS au profit du Tribunal allemand de FRECHEN RFA en application de l'article 2 de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 et des dispositions des articles 75 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile.

MINUTE

44

Reconventionnellement elle a demandé la condamnation de son adversaire aux dépens ainsi qu'au paiement d'une somme de 3 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La demanderesse a répliqué en invoquant l'article 14 du Nouveau Code de Procédure Civile prévoyant qu'un étranger peut être assigné devant un Tribunal français pour des obligations contractées par lui tant en France qu'à l'étranger envers des français et subsidiairement l'article 5 de la Convention de Bruxelles prévoyant la compétence du Tribunal ou doit être exécutée l'obligation.

L'ordonnance de clôture est intervenue sur ce seul problème de compétence et à l'audience de plaidoirie les avocats des parties ont été avisés de la date à laquelle ce jugement serait rendu.

*

* *

Chacune des parties au litige étant domiciliée sur le territoire d'un état ayant contracté la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, publiée par le décret 7363 du 13 janvier 1973, celle-ci est applicable en l'espèce.

Cette convention pose dans son article 2 le principe, sous réserve de dispositions particulières qu'elle prévoit, de la compétence des tribunaux de l'Etat dans lequel le défendeur est domicilié.

L'article 3 ~~conduit~~ *expressément l'application des articles 14 et 15 du Code de Procédure Civile Français invoqués en demande.

L'article 5 -1er permet au demandeur en matière contractuelle d'assigner le défendeur au lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée.

page

quatrième

inhabilité

opinion

*exclut

17

8

10

MINUTE

G 43

45

AUDIENCE DU
29 JANV.88

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 2 SUITE

L'obligation visée par l'article 5-1^{er} est celle qui sert de base à l'action judiciaire (arrêt de Bloos, 6 octobre 1976, arrêt 15 janvier 87, Cour de justice Européenne).

Si plusieurs obligations sont en cause dans un même litige c'est à l'obligation principale parmi toutes celles en litige qu'il convient de prendre en considération (arrêt du 15 janvier 87).

Enfin le lieu d'exécution de cette obligation doit être déterminé conformément à la loi qui régit celle-ci (arrêt TESSILI Cour de Justice 6 octobre 1976).

Or, en l'espèce la société demanderesse pour soutenir sa demande de résolution invoque au vu de ses écritures l'absence de fiabilité de pièces construites selon les plans de la défenderesse, une mauvaise exécution de son obligation d'information, de conservation de brevet et de protection de son licencié vis à vis des tiers.

On remarquera si la demanderesse a son siège social en France, et que le contrat de licence concerne la France son domaine d'application couvre 24 pays, le principal grief formulé par la Société VRACO ne concerne pas l'application de ce contrat en France mais en Espagne.

Les parties ont expressément prévu que le droit applicable serait celui de la République Fédérale Allemande.

Dès lors, les éléments apportés en demande ne sont pas suffisants pour permettre de retenir la compétence du Tribunal et il convient de revenir en application de l'article 2 de ladite Convention à la compétence du lieu où est domicilié le défendeur.

Celui-ci étant domicilié en République Fédérale Allemande à FRECHEN, c'est le Tribunal allemand de FRECHEN qui est compétent.

Il n'apparaît pas inéquitable que chaque partie supporte la charge des frais non taxables engagés dans ce procès. L'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ne sera donc pas appliqué.

MINUTE

46

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement,
contradictoirement, ~~en premier ressort,~~

Se déclare incompétent au profit
du Tribunal allemand de FRECHEN RFA en application
de l'article 2 de la Convention de Bruxelles.

Dit n'y avoir lieu à application
de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure
Civile.

Condamne la SARL VRACO aux dépens.

FAIT ET JUGE A PARIS, le
29 JANVIER 1988 - 3^e CHAMBRE - 2^e SECTION
LE GREFFIER LE PRESIDENT

Approuvé trois
mots rayés nuls
et deux renvois
en marge !

RBD 1987, 417, III - 309

G 42

B

42

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3^e CHAMBRE 1^{re} SECTION

JUGEMENT RENDU LE 10 MARS 1987

N° du Rôle Général

4023/85 /

498/86 /

Assignation du 18 FEVRIER 85

13 DECEMBRE 1985

INCOMPETENCE -

N° 1

DEMANDEUR : La Société POLYCHROME
2, Asburton Avenue - YONKERS, Etat
de New York (Etats Unis d'Amérique)

représentée par :

Me Michel DANILOFF avocat Nanterre 169

DEFENDERESSES : Société E.F.I. S.A.
dont le siège social est 8-10 bis,
rue de Trucy à FONTENAY SOUS BOIS (94)

représentée par :

Me Marcel LEGRAND avocat C 240

Société Dürener Maschi
nenfabrik und Eisengiesserei H. DEPIE-
REUX GmbH & Co dont le siège est en
Allemagne (R.F.A.) à 5160 DUREN ALBRECHT
DURER STRASSE 9 (Arnoldsweilerstrasse)
Postfach 547

représentée par :

Me Claudé LEBEL avocat D 402

grosse délivrée le 24-3-87
à Danilo
expédition le

page première

COMPOSITION DU TRIBUNAL
Magistrats ayant délibéré

Madame ANTOINE Président
Mademoiselle MAGUEUR Juge
Monsieur BOURLA Juge

GREFFIER
Madame BOISDEVOT

DEBATS : à l'audience publique du 27 Janvier
1987

JUGEMENT : prononcé en audience publique, con-
tradictoire, susceptible d'appel.

Par assignation en date du
18 Février 1985 la Société de droit Américain
POLYCHROME a formé une action en contrefaçon
de brevet à l'encontre de la Société Françai-
se E.F.I.;

Par assignation en date du
13 Décembre 1985 la Société E.F.I. a appelé
en garantie la Société Allemande DUREIER MAS-
CHINENFABRIK UND EISENGIESSEREI H. DEPIEREUX
GmbH & Co (D.M.F.) qui lui a livré les ins-
tallations permettant la fabrication des pro-
duits litigieux;

Les deux procédures ont été
jointes par ordonnance du Juge de la mise en
état en date du 24 Février 1986;

AUDIENCE DU
10 MARS 1987

2^e CHAMBRE
1^{re} SECTION

49

Par conclusions reconventionnelles
x Avril en date du 8 ~~Mars~~ 1986 la Société E.F.I. a
notamment sollicité :

h/a

8

- que les revendications 1 et 2 du brevet POLYCHROME soient annulées;
- subsidiairement, qu'il soit constaté que la preuve de la contrefaçon alléguée n'est pas rapportée.
- que la Société POLYCHROME soit condamnée à lui verser une somme de 100.000 F à titre de dommages-intérêts;

Par conclusions en date du
27 Mai 1986 la Société POLYCHROME a sollicité que lui soit adjugé le bénéfice de ses précédentes écritures et, se fondant sur l'accord de confidentialité signé entre elle et la Société MASCHINENFABRIK DE PIERREUX le 18 Novembre 1974 dont elle invoque la violation, elle a ajouté à sa demande initiale en sollicitant notamment :

- qu'il soit dit et jugé que MASCHINENFABRIK DE PIERREUX a réalisé l'installation montée en 1980 à l'usine de BAUME-LES-DALES de E.F.I. en infraction avec les engagements qu'elle a pris envers POLYCHROME par l'accord de confidentialité du 18 Novembre 1974;
- que soit ordonnée la confiscation à son profit de l'intégralité de l'installation réalisée par MASCHINENFABRIK DE PIERREUX à l'usine de BAUME - LES - DALES de E.F.I.;

8

-- qu'une expertise soit ordonnée afin de déterminer l'étendue du préjudice qui lui a été causé par MASCHINEN-FABRIK DE-PIEREUX et que cette dernière soit condamnée dès maintenant à lui verser la somme de 10.000.000 F à titre de dommages-intérêts provisionnels;

Par deux jeux de conclusions séparées en date du 24 Juin 1986 la Société MASCHINENFABRIK DE-PIEREUX :

-- a conclu à l'irrecevabilité de l'appel en garantie formé par la Société E.F.I. à son encontre;

-- a soulevé l'incompétence territoriale du Tribunal de Grande Instance de Paris au profit du Tribunal Allemand de LANDGERICHT AACHEN, lieu de son siège social, pour connaître de l'action distincte de l'action en contrefaçon de brevet qui a été engagée contre elle par la Société POLYCHROME dans ses conclusions du 27 Mai 1986, et a sollicité à ce titre la condamnation de cette dernière à lui payer la somme de 100.000 F à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et la somme de 25.000 F par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile;

Par conclusions en réplique en date du 19 Septembre 1986 la Société POLYCHROME a sollicité le rejet de l'exception d'incompétence soulevée par la Société MASCHINEN-FABRIK DE-PIEREUX aux motifs que :

AUDIENCE DU
10 MARS 1987

3^e CHAMBRE
1^{re} SECTION

N° 1

51

-- la demande formée à l'encontre de cette société est connexe à la demande en contrefaçon et à la demande en garantie, toutes ces demandes étant liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps;

-- il est de règle en droit Français que lorsqu'un Tribunal a régulièrement accueilli une demande rentrant dans sa compétence générale, celle-ci se trouve prorogée dans la mesure nécessaire pour liquider le principal sans recourir aux juridictions étrangères, pour toutes questions connexes, questions préalables dont la solution doit précéder l'examen du litige principal, demandes reconventionnelles influant sur le principal, interventions pouvant modifier le principal actions en garantie influant sur le principal;

-- Le Tribunal de Grande Instance de PARIS est compétent aux termes de l'article 18 de la Convention de BRUXELLES du moment que la Société MASCHINENFABRIK DE PIEREUX a déjà comparu devant ce Tribunal sur la demande en garantie formée par la Société E.F.I. et que l'instance principale et l'instance en garantie ont été jointes;

X

X

X

X

La clôture de l'instruction
a été prononcée le 23 Septembre 1986 sur l'

exception d'incompétence territoriale soulevée par la Société MASCHINENFABRIK DE PIEREUX et cette exception a été contradictoirement plaidée le 27 Janvier 1987;

X

X

X

X

Attendu qu'il résulte, tant de l'énoncé des faits ci-dessus rapportés, que des termes mêmes des deux demandes formées par la Société POLYCHROME à l'encontre de la Société E.F.I. et de la Société MASCHINENFABRIK DEPIEREUX, que ces deux demandes sont tout à fait distinctes, totalement indépendantes, et sans aucune incidence l'une sur l'autre;

Attendu en effet que le litige opposant, sur le fondement d'une action en contrefaçon de brevet, la Société POLYCHROME à la Société E.F.I., et à la Société MASCHINENFABRIK DEPIEREUX en tant qu'appelée en garantie, n'a aucun lien juridique avec le litige opposant, sur le fondement d'une action en violation d'un accord de confidentialité, la Société POLYCHROME à la Société MASCHINENFABRIK DEPIEREUX et demeure sans aucun effet sur ce litige;

Attendu que l'argument invoqué par la Société POLYCHROME au titre de la

AUDIENCE DU
10 MARS 1987

5^e CHAMBRE
1^{re} SECTION

53

connexité des demandes doit donc être écarté;

Attendu que la demande formée à titre personnel et distinct par la Société POLYCHROME à l'encontre de la Société MASCHINENFABRIK DEPIEREUX ne peut pas davantage s'analyser ni en une question préalable dont la solution doit précéder l'examen du litige principal, ni en une demande reconventionnelle influant sur le principal, ni en une intervention pouvant modifier le principal, ni en une action en garantie influant sur le principal, ainsi que l'invoque la Société POLYCHROME à l'appui de son second argument fondé sur la prorogation de compétence;

Attendu qu'il convient donc d'écarter également cet argument;

Attendu qu'il ne peut pas être tiré parti du fait que la Société MASCHINENFABRIK DEPIEREUX ait régulièrement comparu devant le Tribunal de Grande Instance de Paris, et conclu sur le fond dans le litige en contrefaçon de brevet où elle intervient à titre d'appelée en garantie, pour invoquer les dispositions de l'article 18 de la Convention de BRUXELLES et pour soutenir la compétence du Tribunal de Grande Instance de PARIS, alors qu'il a été antérieurement démontré que la demande formée par la Société POLYCHROME à l'encontre exclusivement de la Société MASCHINENFABRIK DEPIEREUX est totalement distincte et indépendante de la demande en contrefaçon de brevet dans laquelle la Société

précitée intervient devant le Tribunal de Grande Instance de Paris en toute régularité et en toute conformité avec les dispositions de la Convention de BRUXELLES;

Attendu que c'est à bon droit et à juste titre que la Société MASCHINENFABRIK DEPIEREUX a par conclusions distinctes, d'une part conclu sur le fond dans le litige en contrefaçon de brevet, et d'autre part conclu en soulevant l'exception d'incompétence dans le litige consécutif à la demande formée à son encontre par la Société POLYCHROME;

Attendu en conséquence que l'article 18 de la Convention de BRUXELLES n'est pas susceptible de recevoir application en la présente espèce;

Attendu qu'il convient donc de rejeter ce troisième et dernier des arguments invoqués par la Société POLYCHROME dans ses écritures;

X

X

X

X

Attendu que dans la présente espèce il convient de faire application des dispositions générales prévues par la Convention de BRUXELLES du 27 Septembre 1968 et, en

AUDIENCE DU
10 MARS 1987

3^e CHAMBRE
1^e SECTION

N° 1

55

conséquence, de faire droit à l'exception d'incompétence territoriale soulevée par la Société MASCHINENFABRIK DEPIEREUX;

Attendu que la Société POLMCHROME n'apparaissant pas avoir agi dans la présente espèce par volonté de nuire et en faisant preuve de mauvaise foi, il convient donc de rejeter la demande formée par la Société MASCHINENFABRIK DEPIEREUX au titre de la procédure abusive;

Attendu qu'il convient ~~de~~ de condamner la Société POLYCHROME aux entiers dépens;

Attendu qu'il n'apparaît pas équitable de laisser à la charge de la Société MASCHINENFABRIK DEPIEREUX l'intégralité des frais non compris dans les dépens qu'elle a été amenée à exposer pour assurer la garantie de ses droits;

Attendu qu'il convient en conséquence de faire droit à sa demande d'application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et de lui allouer à ce titre la somme de 2.000 F;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,

Statuant par jugement contradictoire;

Déclare bien fondée l'exception d'incompétence territoriale soulevée par la Société DURENER MASCHINENFABRIK UND EISENGIES-SEREI H. DEPIEREUX GmbH & Co;

Renvoie la Société POLYCHROME à mieux se pourvoir;

Rejette la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive formée par la Société MASCHINENFABRIK DEPIEREUX;

Condamne la Société POLYCHROME aux entiers dépens;

Condamne la Société POLYCHROME à payer à la Société MASCHINENFABRIK la somme de 2.000 F par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile;

Autorise la S.C.P. COURTOIS, BOULLOY, LEBEL à recouvrer directement ceux des dépens dont elle a fait l'avance sans avoir reçu provision;

Renvoie l'affaire sur l'action en contrefaçon de brevet à l'audience de mise en état du Mardi 12 Mai 1987 à 15 H.

Approuvé en mot rayé nul.
Fait et jugé le 10 MARS 1987 ./.

Le Greffier

le Président

Madame BOISDEVOT

Madame ANTOINE

page

dixième & dernière

1000077

52

N° Repertoire General :

G - 3969

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture : 14 janvier 1980

S/appeal d'un jugement rendu par le
tribunal de grande instance de Paris
3ème chambre - 1ère section en
date du 5 décembre 1978

AU FOND

1ère page/.

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section A

ARRET DU LUNDI 25 FÉVRIER 1980

(n° 7, 7 pages)

PARTIES EN CAUSE

1°/- Monsieur Renato PAGLIA,
demeurant à ROME (Italie) 41 Circonvallazione
Cioni Collense.

Appelant au principal,
Intimé incidemment,
Représenté par Maître CIEOU-PIGNOT avoué,
Assisté de Maître Eric BERNARD avocat,

2°/- la société à responsabilité limitée YVES
SAINT-LAURENT, dont le siège social est à Paris
(16ème) 5 avenue Marceau,

Intimée au principal,
Appelante incidemment,
Représentée par Maître LECHARNY avoué,
Assistée de Maître Michel SUZANNE avocat,

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du
délibéré :

Président : Monsieur BODEVIN
Conseillers : Messieurs THENARD et E. FONTANA

SECRÉTAIRE- GREFFIER :

Monsieur Pierre DUPONT

MINISTÈRE PUBLIC :

représenté aux débats par Monsieur LAVY Avocat
Général qui a pris la parole le dernier

DÉBATS :

à l'audience publique du 28 janvier 1980

ARRET :

- contradictoire -
- prononcé publiquement par Monsieur le Prési
dent BODEVIN lequel a signé la minute avec
Monsieur Pierre DUPONT Secrétaire-Greffier.

LA COUR

Statuant sur l'appel interjeté par Monsieur Renato PAGLIA d'un jugement contradictoirement rendu le 5 décembre 1973 par le tribunal de grande instance de Paris, 3ème chambre; ensemble sur l'appel incident relevé par la société YVES SAINT-LAURENT,

Faits et procédure-

Suivant contrat du 18 septembre 1974, la société YVES SAINT-LAURENT concédait à Renato PAGLIA, chemisier à Rome, la licence exclusive d'exploitation en Italie des marques YVES SAINT-LAURENT et YSL (monogramme) pour désigner des chemises d'hommes et ce moyennant redevance sur le montant des ventes avec minimum garanti, pour la période du 1er mai 1975 au 30 avril 1978 avec renouvellement automatique pour trois ans sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois avant le terme. A l'article 11 de la convention, il était stipulé que la violation de chaque clause du contrat entraînerait automatiquement sa résiliation sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, 10 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet et il était par ailleurs prévu que le contrat était soumis à la législation de la République Française et serait de la compétence des tribunaux de la Seine.

Le 25 janvier 1978, la société YVES SAINT-LAURENT assignait Renato PAGLIA devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins de voir déclarer acquise la clause résolutoire prévue au contrat du 18 septembre 1974, constater la résiliation de celui-ci au 10 novembre 1977 aux torts de PAGLIA, condamner ce dernier au paiement de la somme de 125.000 frs montant de la redevance minimale garantie due au 31 octobre 1977 et de la somme de 200.000 frs à titre de dommages-intérêts et de défense à PAGLIA d'utiliser les marques Yves SAINT-LAURENT et YSL autrement que pour l'écoulement de son stock. Renato PAGLIA soulevait l'incompétence, en raison du lieu, du tribunal de grande instance de Paris au motif que seul le tribunal civil de Rome devait connaître du litige, subsidiairement, sollicitait le dessaisissement du premier au profit du second saisi par lui du même litige et plus subsidiairement au fond, demandait au tribunal de débouter la société YVES SAINT-LAURENT de toutes ses prétentions, de dire que le contrat de licence s'était trouvé reconduit jusqu'au 30 avril 1981 par tacite reconduction et reconventionnellement de condamner ladite société à lui payer la somme de 500.000 frs à titre de dommages-intérêts, la somme allouée devant se compenser avec celle qu'il pourrait devoir à cette société.

* 25 janvier 1978
la résiliation
du contrat de
licence du/.

Par jugement du 5 décembre 1973, le tribunal de grande instance de Paris a dit être compétent pour connaître de l'action engagée par la société YVES SAINT-LAURENT contre Renato PAGLIA, a débouté celui-ci de son exception de litispendance, a prononcé à la date du 13 septembre 1974 aux torts exclusifs de PAGLIA, a interdit en conséquence à ce dernier d'utiliser à compter de la date de la résiliation les marques YVES SAINT-LAURENT et YSL autrement que pour l'écoulement de son stock existant à cette date, a condamné PAGLIA à payer à la société YVES SAINT-LAURENT en deniers ou quittances la somme de 125.000 frs montant de la redevance minimale pour la période du

4^{ème} A du
25-02-1980

ler mai 1977 au 31 octobre 1977 et la somme de 10.000 frs à titre de dommages-intérêts, a débouté PAGLIA de ses demandes reconventionnelles, a dit n'y avoir lieu à exécution provisoire et a condamné PAGLIA aux dépens

Renato PAGLIA a relevé appel par déclaration du 5 février 1979.

La société YVES SAINT-LAURENT conclut au débouté de cet appel et demande à la Cour de dire qu'elle n'a assigné devant le tribunal de première instance de Paris Renato PAGLIA avant que celui-ci ne l'assigne devant le tribunal de Rome; qu'en conséquence, par application de l'article 21 c'est à la juridiction romaine, saisie en second lieu, de se déclarer incompétente, qu'en outre, la citation délivrée par PAGLIA était irrégulière au regard des dispositions de l'article 5 de la convention franco-italienne d'assistance judiciaire du 12 janvier 1955, de dire que l'article 11 du contrat de licence attribuant compétence au tribunal de grande instance de Paris à la législation française doit recevoir application; qu'en effet, il ne déroge pas au droit commun international en matière contractuelle, l'obligation dont la société demande la sanction devant être exécutée par PAGLIA à Paris et en francs français et que même si cette clause était dérogatoire elle devrait être appliquée comme ayant été portée par écrit dans un contrat écrit, seule formalité nécessaire d'après la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes,

Au fond, l'intimée pris la Cour de déclarer acquise au 25 vrier 1978 la clause résolutoire prévue au contrat pour défaut de paiement par le licencié des minima garantis malgré plusieurs mises en demeure, de constater en conséquence la résiliation du contrat à cette date aux torts PAGLIA, de dire encore qu'en tout état de cause, la société était en droit le 10 novembre 1977 d'opposer à son co-contractant l'exception " non adimplenti contractus " et de ne plus exécuter son obligation de respect de l'exclusivité dans le secteur concédé en prenant toutes mesures conservatoires telles que la passation d'un contrat avec un nouveau licencié à condition que ce contrat n'entre pas effectivement en vigueur avant que la juridiction ait déclaré acquies le bénéfice de la clause résolutoire.

La société YVES SAINT-LAURENT conclut enfin à la condamnation de PAGLIA à lui payer au titre de la redevance à échoir le 31 octobre 1977 la somme de 125.000 frs avec intérêts légaux à compter de la mise en demeure du 27 septembre 1977 et, pour avoir continué à utiliser les Marques YVES SAINT-LAURENT et YSL malgré la résiliation contractuelle et la décision des premiers juges, la somme de 500.000 frs à titre de dommages-intérêts et indemnités de jouissance avec intérêts légaux pour 10.000 frs à compter du jugement et pour 490.000 frs à compter de l'arrêt à intervenir et à ce qu'il soit fait défense à PAGLIA d'user de quelque manière que ce soit des marques susvisées à compter du jour du jugement sous peine des sanctions prévues en matière de contrefaçon et de concurrence déloyale.

Renato PAGLIA demande à la Cour de dire qu'en application des articles 16 et 17 de la Convention de Bruxelles, n'agissant d'un litige mettant en jeu des droits relatifs à la marque YVES SAINT-LAURENT et introduit devant des juridictions civiles, il appartient exclusivement au tribunal du lieu du dépôt de ladite marque c'est-à-dire le tribunal civil de Rome de se prononcer, de juger que cette compétence était d'ordre public il appartenait au tribunal de grande instance de Paris de se dessaisir, subsidiairement sur l'exception de litispendance de constater que l'assignation délivrée devant le tribunal civil de Rome l'a été régulièrement devant l'autorité judiciaire compétente (équivalent du Parquet) dès le 4 février 1978, c'est-à-dire avant que n'ait été remise à PAGLIA celle délivrée à Paris par la société YVES SAINT-LAURENT, plus subsidiairement au fond, de constater que cette société n'ayant pas régulièrement dénoncé la convention de licence avant le 30 octobre 1977, celle-ci s'est trouvée régulièrement reconduite

jusqu'au 30 avril 1961, de dire encore que n'est pas apportée la preuve d'une faute quelconque du licencié pouvant justifier la résiliation anticipée du contrat, PAGLIA ayant effectué ou étant prêt à effectuer le paiement des redevances dues dès que l'intimée lui aura adressé les factures et ce sous réserve de la demande de dommages-intérêts ci-dessous, de dire qu'en effet la société YVES SAINT-LAURENT n'a pas fourni l'assistance technique contractuellement promise et de la condamner de ce chef à lui payer la somme de 500.000 frs pour mauvaise exécution des conventions en disant que ces dommages-intérêts se compenseront à due concurrence avec les sommes pouvant être dues à l'intimée, de débouter enfin cette dernière de son appel incident,

Discussion-

Sur l'exception d'incompétence-

Considérant que PAGLIA fait valoir que l'article 16 §4 de la Convention de Bruxelles prévoit une compétence exclusive d'ordre public en ce qui concerne les brevets, marques, dessins et modèles au profit des juridictions de l'Etat sur le territoire duquel le dépôt a été effectué, compétence à laquelle il ne peut être dérogé par une clause attributive de compétence en vertu de l'article 17 §2 de la Convention de Bruxelles, et qu'en l'espèce, il est constant que la marque YVES SAINT-LAURENT a été déposée en Italie dans le cadre du contrat de licence, que l'article 16 susvisé ne pouvant être interprété restrictivement comme ne s'appliquant qu'aux instances concernant la validité du dépôt et de l'enregistrement ce qui aurait pour effet d'en écarter l'application pour celles relatives à la fois à la validité des dépôts de marques et à leur exploitation commerciale, il en résulterait que le tribunal de Rome aurait compétence exclusive d'ordre public pour statuer sur le présent litige,

Considérant que l'appelant soutient encore que la société YVES SAINT-LAURENT a elle-même placé le procès sur le plan du droit de la marque puisqu'elle a introduit en France son instance devant le tribunal de grande instance seul compétent pour les litiges concernant ce droit et non devant le tribunal de commerce compétent s'il s'était agi de la seule résiliation de la convention,

Mais considérant que l'article 16 de la convention de Bruxelles prévoit en son paragraphe 4 que " sont seules compétentes " sans considération de domicile en matière d'inscription et de validité des brevets, marques, dessins et modèles et autres droits analogues " donnant lieu à un dépôt ou à un enregistrement, les juridictions de " l'Etat contractant sur le territoire duquel le dépôt ou l'enregistrement a été demandé, a été effectué ou est réputé avoir été effectué " aux termes d'une convention internationale ",

Considérant qu'il résulte clairement de ce texte qu'il ne concerne que les litiges relatifs à l'inscription ou à la validité du dépôt ou de l'enregistrement des titres susvisés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce où la validité du dépôt ou de l'enregistrement de la marque YVES SAINT-LAURENT n'est pas en cause et où le litige ne porte que sur l'exécution du contrat de licence et sa résiliation,

Considérant que l'intimée ne peut être considérée comme ayant placé le procès sur le plan du droit des marques par le fait qu'elle a porté l'instance devant le tribunal de grande instance; qu'en effet, celui-ci est juridiction de droit commun et peut être ainsi compétent pour statuer sur un litige opposant deux commerçants et portant sur l'exécution et la résiliation d'un contrat si le défendeur ne soulève pas son incompétence au profit de la juridiction consulaire, ce que PA-

4° ch- A du
25-02-1980

PAGLIA n'a pas fait en l'espèce,

Considérant qu'il en résulte que le tribunal de grande instance de Paris ne peut être déclaré incompétent pour statuer sur le présent litige en vertu de l'article 16 §4 et en conséquence de l'article 17 §2 de la Convention de Bruxelles,

Considérant que l'appelant allègue en outre que la clause attributive de compétence aux tribunaux de la Seine prévue à l'article 11 du contrat de licence ne peut avoir d'effet aux motifs 1°- qu'il s'agissait d'une clause " ronéotée " et de style qui devait faire l'objet d'une acceptation des parties selon notamment les règles du droit italien, ce qui n'a pas été le cas, 2°- que l'intimée s'est postérieurement à la signature du contrat de licence formellement engagée à porter le litige devant les juridictions italiennes puisque par lettre du 27 septembre 1977 elle lui a fait connaître qu'à défaut du paiement de redevances garanties dans les plus brèves délais, elle engagerait en Italie une procédure visant à la résiliation anticipée du contrat,

Mais considérant que si l'article 1341 du code civil italien requiert la signature des parties pour chaque clause dérogatoire d'un contrat, cette exigence ne serait applicable que si celui-ci était soumis à la législation italienne; qu'en outre, l'article 17 §1 de la Convention de Bruxelles admet les clauses d'attribution de compétence sous la seule condition qu'elles fassent l'objet d'un écrit, ce qui est le cas en l'espèce; qu'au surplus, cette disposition de la convention de Bruxelles ratifiée par l'Italie comme par la France doit prévaloir sur celle de l'article 1341 au visé,

Considérant que cette clause d'attribution de compétence aux tribunaux de la Seine et l'application de la législation française stipulée à l'article 11 du contrat de licence sont donc valables et que l'intimée ne peut être considérée comme ayant renoncé à leur bénéfice par le simple fait que dans sa lettre du 27 septembre 1977 elle avait menacé PAGLIA de poursuites devant les tribunaux italiens,

Considérant que l'appelant soutient encore que le tribunal civil de Rome doit être compétent pour connaître de l'instance en vertu de l'article 5 de la Convention de Bruxelles qui prévoit qu'en matière contractuelle le défendeur peut être attiré devant le tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée; qu'en effet, en l'espèce, l'obligation doit être exécutée en Italie où les chemises sont exclusivement fabriquées ou vendues et plus spécialement à Rome, lieu de son siège social,

Mais considérant que l'intimée est fondée à faire valoir que l'obligation contractuelle litigieuse est celle de payer les redevances garanties prévues par le contrat de licence et que ce paiement devait être effectué à Paris et en francs français; qu'en tout cas, l'article 5 de la Convention de Bruxelles ne prévoit que la possibilité d'attirer le défendeur devant le tribunal du lieu de l'exécution de l'obligation litigieuse et ne peut donc être opposée à la clause d'attribution de compétence aux tribunaux de la Seine stipulée à l'article 11 du contrat de licence,

Considérant que dans ces conditions, PAGLIA doit être déboute de son exception d'incompétence comme mal fondée,

Considérant qu'il y a lieu d'ailleurs d'observer que le tribunal civil de Rome qui avait été saisi par PAGLIA a, en son jugement du 28 septembre 1979, déclaré que l'affaire ne relevait pas de la juridiction du juge italien, en retenant notamment qu'était valide la clause d'attribution de compétence prévue à l'article 11 du contrat de licence et que l'article 16 de la Convention de Bruxelles n'était pas applicable au litige,

Sur l'exception de litispendance-

Considérant qu'il n'est pas contesté que les actions engagées respectivement devant le tribunal de grande instance de Paris et le tribunal civil de Rome ont la même cause et le même objet et sont formées entre les mêmes parties,

Considérant que la Convention de Bruxelles en son article 21 dispose que dans ce cas c'est la juridiction saisie en second lieu qui doit se désister en faveur du tribunal premier saisi,

Or, considérant qu'en l'espèce, l'assignation délivrée à PAGLIA devant le tribunal de grande instance de Paris a été signifiée le 25 janvier 1978 au Parquet près ce tribunal en vertu de l'article 684 du nouveau code de procédure civile alors que l'assignation délivrée à la société YVES SAINT-LAURENT devant le tribunal civil de Rome n'a été signifiée au Bureau unique des notifications de la Cour d'Appel de Rome que, postérieurement, le 4 février 1978,

Considérant que, dans ces conditions, le tribunal de grande instance de Paris, premier saisi, n'avait pas à se dessaisir en faveur du tribunal civil de Rome,

Considérant au surplus que la société YVES SAINT-LAURENT peut faire valoir que la citation ne lui a pas été notifiée régulièrement en application de l'article 5 de la convention d'assistance judiciaire franco-italienne du 12 janvier 1955 car elle le lui a été remise par simple courrier au lieu d'être transmise par le Parquet de Rome à celui de Paris, ce que PAGLIA ne conteste pas,

Considérant que l'appelant doit donc être débouté de son exception de litispendance,

Au fond-

Considérant que par lettre adressée à l'avocat romain de PAGLIA le 27 mai 1977, la société YVES SAINT-LAURENT, après lui avoir indiqué que toute prorogation du contrat de licence ne pourrait être envisagée qu'à la condition préalable du règlement de la somme de 125.000 frs dus au titre de redevance minimale garantie au 30 avril 1977 lui demandait de considérer que cette lettre constituait une dernière mise en demeure et que si le paiement de cette somme ne lui parvenait pas dans les plus brefs délais, elle engagerait en Italie une procédure visant la résiliation anticipée du contrat de licence,

Considérant que c'est seulement le 24 octobre 1977 que PAGLIA a autorisé sa banque à verser la somme réclamée par la société YVES SAINT-LAURENT et que cette dernière par lettre recommandée du 10 novembre 1977 avec accusé de réception a avisé PAGLIA qu'en application de l'article 11 du contrat de licence celui-ci était résilié ce jour,

Considérant que l'appelant fait valoir que la lettre du 27 septembre 1977 étant adressée à son avocat et non à lui-même et - - n'étant pas recommandée ne remplissait pas les conditions fixées par l'article 11 du contrat,

Mais considérant qu'auparavant et après plusieurs rappels, l'intimée par lettre recommandée du 5 août 1977 avec accusé de réception envoyée à Renato PAGLIA l'avait mis en demeure de régler cette somme de 125.000 frs en lui rappelant que son non paiement constituait une cause automatique de résiliation du contrat qu'il mettrait en œuvre si le règlement ne lui parvenait pas avant le 15 septembre 1977,

Considérant que PAGLIA soutient qu'il était en droit de retenir ladite somme de 125.000 frs aux motifs que la société YVES SAINT-

4^e ch - A du
25-02-1980

LAURENT ne lui accordait pas l'assistance technique à laquelle elle s'était engagée et avait fait choix d'un autre concessionnaire dès le début de 1977

Mais considérant qu'il n'est pas établi que la concédante serait engagée à apporter au licencié une assistance technique à laquelle elle aurait manqué, que le contrat de licence prévoit simplement que PAGLIA doit avant toute vente soumettre les articles qu'il a fabriqués sous licence à l'agrément de la société YVES SAINT-LAURENT,

Considérant que par contrat du 20 février 1977, cette société a accordé à la société italienne ERREDIECI licence exclusive pour l'Italie de l'utilisation et de l'exploitation des marques YVES SAINT-LAURENT et YS mais que cette licence n'était accordée qu'à compter du 1er mai 1978 soit après l'expiration de la durée prévue, sauf renouvellement, pour le contrat qui avait été consenti à PAGLIA, que ce faisant l'intimée n'a donc pas manqué à ses obligations contractuelles à l'égard de l'appelant,

Considérant en conséquence que PAGLIA n'était pas en droit de retenir la redevance garantie qu'il devait à la société YVES SAINT-LAURENT qu'il y a donc lieu de prononcer la résiliation du contrat de licence aux torts de PAGLIA par acquisition de la clause résolutoire et ce, à la date du 25 janvier 1978 retenue par les premiers juges et acceptée par l'intimée

Considérant que dans ces conditions le contrat ne peut être renouvelé automatiquement pour une nouvelle durée de trois ans,

Considérant que l'appelant doit être condamné à payer en derniers ou quittances la somme de 125.000 frs, montant de la redevance minimale pour la période du 1er mai 1977 au 31 octobre 1977, somme qui ne peut porter intérêts légaux qu'à compter de l'assignation du 25 janvier 1978 valant mise en demeure pour son paiement,

Considérant qu'il y a lieu de confirmer le jugement déferé en ce qu'il a interdit à PAGLIA d'utiliser à compter de la date de résiliation du contrat de licence les marques concédées autrement que pour l'écoulement de son stock existant à cette date,

Considérant cependant que les premiers juges ayant refusé de prononcer l'exécution provisoire, l'appelant a pu continuer depuis le jugement déferé à fabriquer et commercialiser des chemises sous la marque YVES SAINT-LAURENT, ce qu'il ne conteste pas et ce sans verser tout au moins les redevances minimales garanties qui avaient été prévues et qu'outre cette perte de gain minimum pour l'intimée il y a lieu de tenir compte dans l'appréciation du préjudice subi par elle de ce chef, que ces ventes ont été effectuées sans son agrément préalable aux collections d'articles qui avait été stipulé au contrat,

Considérant enfin que la résistance indue apportée par PAGLIA à la résiliation du contrat de licence a obligé l'intimée à abandonner celui qu'elle avait signé avec la société ERREDIECI et à trouver un autre licencié,

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de porter de 10.000 frs à 400.000 frs comprenant pour la majeure partie la perte de gains subie par l'absence de versement du minimum de redevances garanti la condamnation prononcée par les premiers juges pour dommages-intérêts,

Considérant que la demande reconventionnelle en dommages-intérêts formée par l'appelant est fondée sur le fait que la société YVES SAINT-LAURENT aurait manqué à ses obligations contractuelles en ne lui accordant pas l'assistance technique nécessaire et en signant un contrat de licence avec la société ERREDIECI en février 1977,

Or considérant que pour les motifs indiqués plus haut les violations invoquées d'obligations contractuelles ne sont pas fondées, qu'

y a donc lieu de débouter PAGLIA de sa demande reconventionnelle,

PAR CES MOTIFS et ceux non contraires des premiers juges

+ principal/.

Reçoit Renato PAGLIA en son appel; le dit mal fondé et l'en déboute,

Reçoit la société YVES SAINT-LAURENT en son appel incident, ledit partiellement fondé,

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a rejeté les exceptions d'incompétence et de litispendance formées par Renato PAGLIA, - a prononcé à la date du 25 janvier 1978 aux torts de PAGLIA la résiliation du contrat de licence passé le 18 septembre 1974 entre celui-ci et la société YVES SAINT-LAURENT, - a en conséquence interdit à Renato PAGLIA d'utiliser à compter de la date de résiliation les marques YVES SAINT-LAURENT et YSL autrement que pour l'écoulement de son stock existant à cette date, - a condamné PAGLIA à payer à la société YVES SAINT-LAURENT en deniers ou quittances la somme de 125.000 frs montant de la redevance minimale pour la période du 1er mai 1977 au 31 octobre 1977, a débouté PAGLIA de sa demande reconventionnelle et l'a condamné aux dépens de première instance,

Dit que la somme susvisée de 125.000 francs produira intérêts légaux à compter du 25 janvier 1978,

Condamne Renato PAGLIA à payer à la société YVES SAINT-LAURENT la somme de 400.000 frs à titre de dommages-intérêts et ce avec intérêts légaux à concurrence de 10.000 francs à compter du jugement du 5 décembre 1978 et pour le solde à compter du présent arrêt,

Déboute les parties de leurs demandes autres, plus amples ou contraires,

Condamne PAGLIA aux dépens d'appel en autorisant Maître LECHARNY, avoué, à recouvrer directement, contre lui ceux des dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision.

COUR D'APPEL D'AMIENS,
18 février 1958.

65

1^o TRAITÉ INTERNATIONAL. — TRAITÉS AVEC LA BELGIQUE. — CONVENTION DU 8 JUILLET 1899. — EXEQUATUR. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — DISTINCTION.

2^o BREVETS D'INVENTION. — NULLITÉ. — EFFETS DE LA NULLITÉ. — SORT DES CONTRATS DE LICENCE ANTÉRIEUREMENT CONSENTIS.

1^o Il résulte des art. 11 et 12 de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, que les décisions des juridictions civiles et commerciales prononcées dans l'un des deux Etats ont, dans l'autre, autorité de chose jugée, sans qu'il soit besoin d'exequatur, si elles remplissent les conditions précisées à l'art. 11 (et notamment si elles ne contiennent rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays où elles sont invoquées); seule leur exécution dans l'Etat autre que celui où elles ont été prononcées, nécessite l'exequatur.

L'autorité de la chose jugée des décisions belges en France date du jour où elle a existé en Belgique, et réciproquement.

2^o Si la nullité d'un brevet doit entraîner l'annulation du contrat de licence d'exploitation dudit brevet, cette annulation n'est pas nécessairement rétroactive.

Par suite, une décision française déclarant un brevet nul ne saurait porter atteinte aux droits découlant pour une partie d'une décision belge antérieure, déjà passée en force de

chose jugée, et validant pour une certaine période la licence qui avait eu pour objet le brevet annulé.

Forest c. Ponski.

LA COUR. — Attendu que, par jugement du 21 mars 1957, le tribunal civil de Beauvais, statuant en vertu du renvoi ordonné par arrêt de cette Cour du 7 mars 1956, a déclaré exécutoire en France, conformément à la décision franco-belge du 8 juillet 1899, le jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles du 29 février 1952, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 10 février 1954, ayant condamné Georges Forest à payer à Israël Ponski une somme de 300.000 fr. belges à titre de dommages-intérêts complémentaires à une résiliation de contrat prononcée aux torts du premier;

Attendu que Georges Forest a interjeté appel de cette décision;

I. — Sur le chef des conclusions de l'appelant tendant à ce qu'il soit dit et jugé qu'un contrat de licence étant un contrat *intuitu personæ* et faute par Ponski d'apporter la justification d'une rétrocession régulière entre la Soc. Neolight et lui-même et la preuve que cette rétrocession aurait été formellement acceptée par Forest, non seulement pour l'avenir, mais encore avec effet rétroactif au jour où le contrat avait été conclu, Ponski est irrecevable dans son action contre Forest alors qu'en France « nul ne plaide par procureur »;

Attendu que Georges Forest qui, aux termes du contrat de licence du 18 janvier 1939, n'était autorisé à « céder éventuellement des sous-agences et des sous-licences que sous sa responsabilité personnelle », a fait apport de la licence à lui concédée à une société à responsabilité limitée, Equipement Technique et Economique, dont il était le gérant; qu'en cette qualité, il a, le 10 décembre 1945, signé une lettre adressée à la Soc. Neolight et ainsi conçue : « M. Georges Forest, notre président directeur général, nous fait part de votre lettre du 16 octobre 1945 qui a trait aux récentes conventions que vous avez passées avec M. Ponski. Nous avons pris bonne note que vous avez cédé à M. Ponski la totalité de vos droits tels qu'ils résultent de la convention passée entre la Soc. Lumibel et M. Georges Forest, conventions dont ce dernier nous a cédé les droits. Nous vous donnons notre entier accord à ce sujet... »;

Attendu que le Tribunal a estimé à bon droit que cette lettre faisait la preuve que la rétrocession par la Soc. Neolight à Ponski de la totalité des droits qu'elle tenait de la convention du 18 janvier 1939, avait été notifiée à Forest et acceptée par lui; qu'il importe peu que la lettre susénoncée ait été signée par Forest en tant que gérant de la Soc. Equipement Technique et Economique, puisqu'il résulte de ses termes que la lettre portant notification de la cession lui avait été adressée personnellement et qu'il l'a transmise sans réserve à la Soc. Equipement Technique et Economique;

Et attendu que dans l'instance en nullité de brevet introduite devant le Tribunal de la Seine, suivant assignation du 15 janvier 1951, Forest a agi personnellement et non en tant que gérant de la Soc. Equipement Technique et Economique; que ce faisant, il a encore reconnu la validité de la cession que, bien tardivement, il a prétendu n'avoir jamais acceptée personnellement;

II. — Sur les conclusions de l'appelant tendant à ce qu'il soit dit et jugé que la demande en exequatur ne pouvait être limitée aux deux décisions belges des 29 février 1952 et 10 février 1954, alors que ces décisions forment un tout avec les décisions antérieures des 21 mars 1947, 26 mai 1948 et 4 mars 1949, d'ailleurs expressément visées dans les attendus, un ensemble juridique dont le demandeur ne pouvait arbitrairement dissocier les deux seules décisions pour lesquelles l'exequatur est demandé;

Vu les art. 11 et 12 de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899 ainsi conçus :

« Art. 11. — Les décisions des cours et tribunaux rendues en matière civile ou commerciale dans l'un des deux Etats, ont dans l'autre l'autorité de la chose jugée, si elles réunissent les conditions suivantes : 1° que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays où elle est invoquée; 2° que d'après la loi du pays où elle a été rendue, la décision soit passée en force de chose jugée; 3° que d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunisse les conditions nécessaires à son authenticité; 4° que les parties aient été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes; 5° que les règles de compétence rendues communes aux deux pays par la con-

vention n'aient pas été méconnues. — Art. 12. — Les décisions des cours et tribunaux rendues dans l'un des deux Etats peuvent être mises à exécution dans l'autre Etat, tant sur les meubles que sur les immeubles, après y avoir été rendues exécutoires. Les décisions belges rendues exécutoires en France n'y entraîneront pas hypothèque judiciaire. L'exequatur par le tribunal civil du lieu où l'exécution doit être poursuivie. Il a effet dans toute l'étendue du territoire. Le tribunal saisi de la demande d'exécution statue comme en matière sommaire et urgente. Son examen ne porte que sur les points énumérés à l'article précédent »;

Attendu qu'il résulte de ces textes que l'exequatur n'est prévu que pour les décisions devant être ramenées à exécution; que sans qu'il soit besoin d'exequatur, toutes les décisions rendues dans un Etat ont dans l'autre Etat l'autorité de la chose jugée et peuvent y être invoquées sous réserve qu'elles remplissent les conditions énumérées à l'art. 11; que l'autorité de la chose jugée des décisions belges en France date du jour où elle a existé en Belgique, et réciproquement;

Attendu, dès lors, que bien que n'ayant demandé l'exequatur que pour les deux seules décisions ayant prononcé condamnation à son profit, Punski n'en est pas moins fondé à invoquer toutes celles qui les ont préparées et qui doivent être soumises au même examen que celles dont l'exequatur est demandé;

III. — Sur le point de savoir si les décisions belges des 29 février 1952 et 10 février 1954, dont l'exequatur est demandé, contiennent quelque chose de contraire à l'ordre public et aux principes du droit public français, et plus spécialement sur les conclusions de l'appelant tendant à ce qu'il soit dit et jugé qu'il n'appartient pas à un Tribunal étranger, en l'espèce au Tribunal de commerce de Bruxelles, d'apprécier la portée et la validité d'un brevet français alors que la compétence exclusive des tribunaux français résulte obligatoirement des dispositions d'ordre public de la loi du 5 juillet 1944 qui prescrit la communication au Ministère public des litiges relatifs aux brevets d'invention, ceux-ci étant concédés par un acte de la puissance publique; qu'en qualifiant de dilatoire l'action en nullité de brevet Punski, introduite devant le Tribunal de la Seine, et en refusant d'en attendre la solution, les jugements et arrêts belges ont implicitement, mais obligatoirement, préjugé de la décision qui serait adoptée par les tribunaux français, exclusivement compétents pour statuer sur cette action, en prétendant en outre être eux-mêmes compétents pour connaître de cette action;

Attendu que Georges Forest n'a engagé devant le Tribunal de la Seine contre Punski l'instance qui devait aboutir au jugement du 20 décembre 1955 et à l'arrêt du 9 avril 1957 prononçant la nullité du brevet 825820 pour défaut de nouveauté, que par assignation du 15 janvier 1951; qu'à cette date, étaient déjà intervenus : 1° le jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles du 21 mai 1947 condamnant par défaut Forest à payer à Punski, à titre de redevances minimales échues au 15 janvier 1946, la somme de 297.000 fr. belges, prononçant pour l'avenir au profit de Punski la résiliation du contrat de licence, et nommant expert pour donner son avis sur le préjudice causé à celui-ci par la résiliation anticipée de la convention litigieuse; 2° le jugement du 26 mars 1948 recevant Forest en son opposition et ordonnant aux parties de fournir au tribunal plus d'éclaircissements sur certains points; 3° le jugement contradictoire du 4 mars 1949 mettant à néant la condamnation au paiement des redevances échues au 15 janvier 1946 et maintenant pour le surplus le jugement du 21 mai 1947;

Attendu que c'est seulement lorsque l'affaire revint devant le Tribunal de commerce de Bruxelles, après dépôt du rapport de l'expert et alors que le jugement du 4 mars 1949 était devenu définitif, en ce qu'il avait prononcé pour l'avenir la résiliation du contrat de licence au profit de Punski, que Forest saisit les juges de Bruxelles de conclusions de sursis à statuer basées sur l'instance en nullité de brevet dont il avait saisi le Tribunal de la Seine le 15 janvier 1951;

Attendu que, par jugement contradictoire du 29 février 1952, le Tribunal de commerce de Bruxelles rejeta cette demande aux motifs, d'une part, que Forest, à raison de son attitude au cours du procès, n'était pas en bonne posture pour soutenir que sa demande n'était pas dilatoire, d'autre part, qu'en tout état de cause, un jugement déclaratif de nullité de brevet, dûment intervenir, il ne saurait emporter par lui-même la nullité ou l'inefficacité des décisions judiciaires antérieures consacrant des droits relativement au brevet déclaré nul; qu'en déclarant la convention du 18 janvier 1939 résiliée à partir d'une date déterminée, et en statuant sur les droits qui en découlaient pour les parties concernant la

période antérieure, la décision par défaut du 11 mai 1947 avait nécessairement reconnu l'efficacité, au sens des art. 1134 et suiv. C. civ., de la convention dont s'agit; que le défendeur ne pourrait en faire déceler la nullité faute d'objet, puisque celle-ci, ayant été jugée valablement formée, avait été résiliée et que le droit de rétracter sa décision n'appartenait pas au tribunal;

Attendu que le tribunal ayant calculé les dommages et intérêts complémentaires à la résiliation du contrat litigieux, d'après le minimum des redevances garanties qui restaient à courir au jour de la résiliation, condamna Forest à payer à Punski la somme de 300.000 fr. belges, augmentés des intérêts judiciaires à compter du 14 mars 1946;

Attendu que Forest interjeta appel des jugements des 21 mai 1947, 26 mai 1948, 4 mars 1949 et 29 février 1952, critiquant notamment cette dernière décision en ce qu'elle avait rejeté sa demande de sursis à statuer;

Attendu que, par arrêt du 10 février 1954, la Cour d'appel de Bruxelles déclara irrecevable comme tardif l'appel formé contre le jugement du 4 mars 1949, donna acte à Forest de ce qu'il déclarait renoncer à son appel dirigé contre le jugement du 26 mars 1948, rejeta également l'appel formé contre le jugement du 21 mai 1947 comme irrecevable au motif que l'opposition faite à cette décision avait été jugée recevable par le jugement du 26 mars 1948 et que le jugement du 4 mars 1949, passé en force de chose jugée, après avoir anéanti certaines des dispositions du jugement susvisé du 21 mai 1947, s'en était incorporé d'autres;

Attendu que recevant Forest en son appel du jugement du 29 février 1952, adoptant les motifs du tribunal, en y ajoutant que quelle que fût l'issue du procès pendant en France, celle-ci ne pourrait exercer aucune influence sur les droits découlant pour l'intime de la force de la chose jugée, la Cour de Bruxelles confirmait ledit jugement;

Attendu que l'analyse de ces diverses décisions belges, dont il est constant et non contesté qu'elles remplissent toutes les conditions énumérées par les §§ 2, 3, 4 et 5 de l'art. 11 de la convention franco-belge, démontre ne contenir rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public français; que notamment le Tribunal de commerce de Bruxelles n'a nullement, comme motif déterminant de sa décision, affirmé sa compétence pour connaître de la nullité d'un brevet pris en France;

IV. — Sur les conclusions de l'appelant tendant à ce qu'il soit dit et jugé que les deux décisions belges des 29 février 1952 et 10 février 1954, dont l'exequatur est demandé, supposent la validité du brevet Punski n° 825820 et sont, par là même, incompatibles avec l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 9 avril 1957 ayant acquis en France l'autorité de la chose jugée;

Attendu qu'ainsi qu'il a déjà été constaté au § III ci-dessus, Georges Forest n'a fait assigner Punski en nullité de brevet devant le Tribunal civil de la Seine, que le 15 janvier 1951, alors que le contrat de licence du 18 janvier 1939 avait déjà été résilié à ses torts par une décision belge ayant acquis en Belgique, et par suite en France, conformément à l'art. 11 de la convention franco-belge susénoncée, l'autorité de la chose jugée;

Attendu qu'il s'ensuit que le problème posé doit être résolu de la même manière que si les décisions que l'on prétend incompatibles entre elles émanaient toutes de juridictions françaises;

Attendu que si la nullité du brevet doit entraîner l'annulation du contrat de licence qui l'a eu pour objet, cette annulation n'est pas nécessairement rétroactive et n'a pas nécessairement pour conséquence l'obligation pour le breveté de restituer au licencié toutes les redevances reçues; que la solution peut varier suivant les cas d'espèces:

Attendu, au contraire, que les effets de la chose jugée ne pouvant être annulés en dehors d'une prescription formelle de la loi, il doit être nécessairement admis qu'une décision déclarant un brevet nul ne peut, en aucun cas, porter atteinte aux droits découlant, pour une partie, d'une décision antérieure, déjà passée en force de chose jugée et valant pour une certaine période une convention ayant eu pour objet le brevet annulé;

V. — Sur les conclusions de Georges Forest tendant à ce qu'il soit dit et jugé qu'est incompatible avec l'ordre public français le principe même de la condamnation pécuniaire prononcée par les tribunaux belges contre Forest pour son refus d'exploiter en France le brevet Pinski, alors que, de l'aveu même de Pinski, ce brevet était à tout le moins pour sa partie essentielle (stabilisation automatique d'un arc électrique) antériorisé par le brevet français n° 785714 et

793370, encore en vigueur, et que cette exploitation aurait été ainsi constitutive du délit de contrefaçon;

Attendu, en fait, que l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 9 avril 1957 qui a substitué ses motifs à ceux du tribunal, n'a retenu aucune antériorité; qu'en droit, le moyen se confond avec le moyen précédent auquel il a déjà été répondu:

Par ces motifs et ceux des 1^{ers} juges, — Confirme le jugement entrepris.

MM. Locat, prés.; Tison, av. gén. — M^{rs} F. Ditté et Curtil (tous les deux du barreau de Paris), av.

COUR DE CASSATION

(CH. CIV., 1^{re} SECT. CIV.)

5 avril 1960

ÉTRANGER, JUGEMENT ÉTRANGER, EXÉCUTION EN FRANCE, EXÉQUATUR : 1^o à 4^o ORDRE PUBLIC, CONFORMITÉ, CONVENTION FRANCO-BELGE, BREVET D'INVENTION, LICENCE, BÉNÉFICIAIRE, PAYEMENT DES REDEVANCES, RÉSILIATION PRONONCÉE EN BELGIQUE, NULLITÉ DU BREVET EN FRANCE, ABSENCE DE CONNEXITÉ, PORTÉE DE LA NULLITÉ; 5^o PROCÉDURE, APPEL, INFIRMATION PARTIELLE, RENVOI. — TRAITÉ INTERNATIONAL, CONVENTION FRANCO-BELGE DU 8 JUILL. 1899, JUGEMENT ÉTRANGER, EXÉCUTION EN FRANCE, BREVET D'INVENTION.

Dans les rapports franco-belges, la reconnaissance de l'autorité de chose jugée des décisions étrangères, et par voie de conséquence l'octroi de la force exécutoire, dépendent uniquement, à l'exclusion de toute révision au fond, d'un examen strictement limité aux points énumérés par l'art. 11 de la Convention du 8 juill. 1899, et spécialement de la question de savoir si la décision étrangère ne contient rien de contraire à l'ordre public du pays où elle est invoquée (1);

Saisi d'une demande d'exequatur d'une décision belge condamnant le bénéficiaire d'une licence d'exploitation d'un brevet pris en France, au paiement des redevances courues jusqu'à la résiliation de cette licence antérieurement prononcée à ses torts par un autre jugement belge passé en force de chose jugée, les juges du fond décident par une appréciation souveraine que, quel que puisse être le caractère d'ordre public de l'instance, entièrement différente, introduite devant un tribunal français en nullité du brevet, objet de la licence, la vérification intrinsèque de la conformité à l'ordre public international français de la décision étrangère litigieuse n'emporte en l'espèce aucune connexité avec cette instance et qu'ayant tous éléments pour statuer sur la demande d'exequatur, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer (2);

L'invalidité d'un contrat de licence résultant de la nullité du brevet sur lequel elle porte n'a pas nécessairement pour conséquence de priver rétroactivement de toute cause les rémunérations mises à la charge du licencié, comme contrepartie des prérogatives dont il a effectivement joui (3);

Dès lors, en constatant que le licencié bénéficiaire depuis plusieurs années de la licence en a joui jusqu'à la résiliation prononcée à ses torts sans que la validité en ait jamais été contestée par lui, les juges du fond ont pu décider que l'arrêt étranger présenté à l'exequatur, condamnant le licencié au paiement des redevances courues, ne heurtait pas l'ordre public international français comme n'étant nullement inconciliable avec les décisions rendues en France, prononçant la nullité du brevet (4);

Vainement serait-il fait grief à un arrêt, infirmant partiellement le jugement qui avait ordonné le sursis à statuer sur une demande d'exequatur, d'avoir renvoyé l'examen de celle-ci à un autre tribunal par application de l'art. 472, al. 3, c. pr. civ., alors que les règles de la procédure d'exequatur ne confèrent à la compétence purement relative appartenant, dans cette matière, notamment au tribunal du domicile de la résidence du défendeur ou du lieu d'exécution, aucun caractère d'attribution impérative de juridiction exclusive de la mise en œuvre de la faculté reconnue aux juges d'appel par l'art. 472 (5).

(Forest O. Punski.) — ARRÊT

LA COUR; — Joignant, vu la connexité, les pourvois nos 1622 CIV 56 et 58-11326; — Sur le premier moyen du pourvoi 1622 CIV 56: — Attendu que la cour d'appel saisie par Punski d'une demande d'exequatur d'une décision belge condamnant Forest au paiement de sommes représentatives des redevances courues, en vertu d'une licence à lui consentie pour l'exploitation d'un brevet pris en France par Punski, jusqu'à la résiliation de cette licence antérieurement prononcée aux torts de Forest à compter de janvier 1946 par autre jugement belge passé en force de chose jugée en 1949, il est reproché à l'arrêt attaqué infirmatif d'avoir refusé d'admettre la connexité

de l'instance d'exequatur avec une action en nullité du brevet objet de la licence, introduite en 1951 devant le tribunal civil de la Seine, et d'avoir rejeté en conséquence l'exception de renvoi devant ce tribunal, ainsi que la demande de sursis à statuer jusqu'à solution du litige relatif à la validité du brevet, alors que, selon le pourvoi, un semblable litige intéressant l'ordre public français, l'arrêt attaqué qui constate l'obligation pour le juge de l'exequatur de vérifier, conformément aux dispositions de la Convention franco-belge du 8 juill. 1899, si la décision étrangère ne heurte pas, en France, l'ordre public, aurait par là même implicitement reconnu la connexité dont il nie l'existence;

— Mais attendu que l'arrêt attaqué (Amiens, 7 mars 1956) énonce, à bon droit, que dans les rapports franco-belges, la reconnaissance de l'autorité de chose jugée des décisions étrangères, et par voie de conséquence l'octroi de la force exécutoire, dépendent uniquement, à l'exclusion de toute révision au fond, d'un examen strictement limité aux points énumérés par l'art. 11 de la convention, et spécialement de la question, seule discutée en l'espèce, de savoir si la décision étrangère ne contient rien de contraire à l'ordre public du pays où elle est invoquée; que c'est par une appréciation souveraine, dont la motivation ne comporte aucune contradiction, qu'il décide que, quel que pût être le caractère d'ordre public de l'instance entièrement différente alors pendante en France, la vérification intrinsèque de la conformité à l'ordre public international français de la décision étrangère litigieuse n'emportait en l'espèce aucune connexité avec cette instance et que la juridiction d'ores et déjà saisie de la demande d'exequatur ayant tous éléments pour statuer sur la seule question qui lui fût posée, il n'y avait pas lieu à sursis; que le premier moyen n'est donc pas fondé;

Sur le second moyen: — Attendu qu'il est encore fait grief à l'arrêt attaqué, infirmant partiellement le jugement entrepris qui avait ordonné le sursis, d'avoir, par application de l'art. 472, al. 3, c. pr. civ., renvoyé l'examen de la demande d'exequatur à un autre tribunal alors que, selon le pourvoi, seul celui du domicile du défendeur a compétence pour connaître d'une semblable demande, et que cette compétence écarte l'application du texte susvisé; — Mais attendu que les règles de la procédure d'exequatur ne confèrent à la compétence purement relative appartenant en cette matière notamment au tribunal du domicile ou de la résidence du défendeur, ou du lieu d'exécution, aucun caractère d'attribution impérative de juridiction exclusive de la mise en œuvre de la faculté reconnue aux juges d'appel par l'art. 472; que le second moyen n'est pas mieux fondé que le précédent; d'où il suit que l'arrêt attaqué, qui est motivé, a légalement justifié sa décision;

Et sur le moyen unique du pourvoi 58-11326 pris en sa première branche: — Attendu que cette branche, qui tend à la cassation de l'arrêt attaqué comme conséquence de l'annulation de la décision visée par le pourvoi n° 1622 CIV 56, se trouve être inopérante en raison du rejet de ce premier pourvoi;

Sur les deuxième et troisième branches réunies: — Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué (Amiens, 18 févr. 1958) d'avoir déclaré exécutoire une décision étrangère condamnant Forest à payer à Punski diverses sommes sur le fondement du contrat de licence résilié, alors que, selon le pourvoi, d'une part la nullité prononcée ultérieurement, par les juridictions françaises, du brevet objet de la licence, privait rétroactivement de toute base juridique une condamnation s'appuyant sur celle-ci et la rendait contraire en France à l'ordre public, et alors, d'autre part, que la décision de la cour d'appel déconnaît de la dénaturation, par elle, des termes de l'arrêt de la cour de Paris prononçant la nullité du brevet, erronément présenté par l'arrêt attaqué comme n'ayant pas annulé le brevet litigieux pour défaut de nouveauté; — Mais attendu que la cour d'appel qui constate que Forest, bénéficiaire depuis 1939 de la licence, en a joui dès lors jusqu'à la résiliation qui en a été prononcée à son préjudice, sans que la validité en eût jamais été contestée par lui, qui n'a formé qu'en 1951 une action en nullité de brevet, a pu décider que le contenu de l'arrêt étranger présenté

à l'exequatur ne heurtait pas l'ordre public international français comme n'étant nullement inconciliable avec des décisions rendues en France, puisqu'aussi bien par un motif qui suffit à justifier la décision de la cour d'appel et répond à toutes les conclusions prises devant elle, l'arrêt attaqué a justement considéré que l'invalidité d'un contrat de licence résultant de la nullité du brevet sur lequel elle porte, n'a pas, quel que soit le fondement de cette nullité, nécessairement pour conséquence de priver rétroactivement de toute cause les rémunérations mises à la charge du licencié comme contrepartie des prérogatives dont il a, comme dans l'espèce, effectivement joui; d'où il suit, qu'abstraction faite de motifs critiqués par la troisième branche du moyen mais qui sont surabondants, l'arrêt attaqué, qui est motivé, a donné une base légale à sa décision;

Par ces motifs, rejette.

Du 5 avr. 1960. — Ch. civ., 1^{re} sect. civ. — MM. Bornet, pr. — Holleaux, rap. — Ithier, av. gén. — Beurdeley et Chareyre, av.

OUVRAGES DIFFUSES PAR LE CENTRE DU DROIT DE L'ENTREPRISE

*** Dans la collection "ACTUALITES DE DROIT DE L'ENTREPRISE" :**

- Les ordonnances de septembre 1967 et le droit commercial (1969)
- Actualités de droit de l'entreprise 1968 (1969)
- Les services communs d'entreprises (1974)
- L'exercice en groupe des professions libérales (1975)
- Le know-how (1976)
- L'avenir de la publicité et le droit (1977)
- Garanties de résultat et transfert de techniques (1978)
- Droit social et modifications des structures de l'entreprise (1979)
- Les inventions d'employés (1981)
- La clause de réserve de propriété (1981)
- Le nouveau droit du crédit immobilier (1981)
- Concurrence et distribution (1982)
- Producteurs, Distributeurs : quelle concurrence ? par JM.Mousseron (1986)
- Les techniques de privatisation des entreprises publiques, par L.Rapp (1986)
- Droit français nouveau de la concurrence par JM.Mousseron et V.Sélinsky (1987)

*** Dans la collection "BIBLIOTHEQUE DE DROIT DE L'ENTREPRISE"**

- Le contrôle de la gestion des sociétés anonymes, par R.Contin (1976)
- Les réserves latentes, par R.Abelard (1977)
- Dix ans de droit de l'entreprise (44 études - 1076 pages), publié avec le concours du C.N.R.S. (1976)
- Les contrats de sous-traitance, par G.Valentin (1978)
- L'entente prohibée (1963-1967-1977) à travers les avis de la Commission des Ententes, par V.Sélinsky (1979)
- Les causes d'extinction du cautionnement, par Ch.Mouly (1980)
- L'entreprise et le contrat, par D.Ledouble (1981)
- Les techniques de renflouement des entreprises en difficulté, par J.P.Haehl (1981)
- Transferts indirects de bénéfices à l'étranger, par J.L.Bilon (1981)
- Les prêts et avances entre sociétés d'un même groupe, par D.Ohl (1982)
- La profession libérale en droit fiscal, par F.Alcade (1984)
- Les pratiques discriminatoires, par A. Bénard-Seyfert (1985)
- Les pouvoirs de l'employeur à l'occasion de la grève, par J.E.Ray (1985)
- Les groupements d'entreprises pour les marchés internationaux, par M.Dubisson (2è édition) (1985)
- Les obligations du mandataire, par Ph.Pétel (1988)
- La clause de réserve de propriété, par F.Perochon (1988)

SERIE DROIT DE L'INFORMATIQUE

- CELIM : 1 - Les transactions internationales assistées par ordinateur (1987)

*** Dans la collection "BIBLIOTHEQUE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE"**

- L'épuisement du droit du brevet (1971)
- La copropriété des brevets d'invention (1973)
- Le know-how : sa réservation en droit commun, par R.Fabre (1976)
- L'acte de contrefaçon, par Ch.Le Stanc (1977)
- Juge et loi du brevet, par M.Vivant (1977)
- Les contrats de recherche, par Y.Reboul (1978)
- Traité des brevets : régimes national, européen, communautaire, international (tome 1 : l'obtention du brevet), par JM.Mousseron avec le concours de J.Schmidt et P.Vigand (1984).

*** DOSSIERS BREVETS**

- 18 livraisons par an, regroupant études, documents et dossiers de jurisprudence (Décisions, Brevets, Guides de lecture)

*** LA LETTRE DE LA DISTRIBUTION**

- Chaque mois les informations les plus récentes en droit de la distribution et de la concurrence (adh.à Droit et Distribution)

*** CAHIERS DE DROIT DE L'ENTREPRISE**

- Supplément bimestriel à la Semaine Juridique (Editions E.)